

Profondément préoccupée par la détresse de plus de deux millions de Soudanais soit déplacés soit gravement touchés par les conflits civils, la famine et la sécheresse,

Notant que ces graves problèmes s'ajoutent à ceux que créait déjà la présence de plus d'un million de réfugiés dans le pays,

Convaincue qu'il faut agir d'urgence pour soulager les souffrances des victimes et améliorer les conditions de vie de la population déplacée,

Consciente des efforts considérables que font le Gouvernement et le peuple soudanais pour répondre aux besoins urgents d'ordre humanitaire de la population déplacée,

Constatant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements, d'institutions internationales et d'organisations non gouvernementales ont apporté rapidement des secours d'urgence,

Estimant que l'ampleur et les conséquences à long terme de ces catastrophes exigeront, en sus des efforts du Gouvernement et du peuple soudanais, une manifestation de solidarité internationale et de sentiment humanitaire pour réunir tous les concours nécessaires aux secours immédiats et au relèvement à plus long terme du pays,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁵ sur les conclusions et recommandations de la mission de haut niveau qui a étudié la situation de la population déplacée et aidé à formuler un programme provisoire d'assistance axé sur les besoins urgents des personnes déplacées, tant sur le plan humanitaire qu'en matière de relèvement,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple soudanais aux prises avec de graves et complexes difficultés d'ordre humanitaire et économique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont secondé et soutenu le Gouvernement soudanais dans ses activités de secours et de relèvement;

3. *Sait* combien le Gouvernement soudanais s'évertue à venir en aide à la population touchée;

4. *Mesure* toute l'importance d'une coopération intense et s'étendant aux organisations internationales de secours, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, en vue d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les zones touchées où elle est nécessaire;

5. *Prend acte* du programme provisoire d'assistance exposé par le Secrétaire général dans son rapport⁵;

6. *Invite* tous les Etats à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

7. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts pour sensibiliser davantage la communauté internationale aux énormes difficultés que rencontre la population déplacée et pour obtenir une assistance en faveur du Soudan;

8. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général d'organiser, à la demande du Gouvernement soudanais et en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, une réunion des donateurs d'aide bilatérale et des institutions internationales et organisations non gouvernementales pertinentes en vue de réunir les ressources nécessaires à la réalisation d'un programme complémentaire d'assistance d'urgence qui réponde aux besoins des personnes déplacées en matière de relèvement et de réinstallation;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire part de ses activités au Conseil économique et social lors de sa première ses-

sion ordinaire de 1989 et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

70^e séance plénière
6 décembre 1988

43/53. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'initiative qu'a prise le Gouvernement maltais en lui proposant d'examiner la question intitulée « Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité »,

Préoccupée par le fait que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales,

Notant avec préoccupation que l'on estime de plus en plus que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz « à effet de serre » pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à défaut de mesures opportunes à tous les niveaux,

Estimant qu'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles recherches et des études scientifiques sur toutes les sources et causes de l'évolution du climat,

Préoccupée également de constater que les émissions de certaines substances appauvrissent la couche d'ozone, exposant ainsi la surface terrestre à des rayonnements ultraviolets plus intenses, potentiellement nuisibles notamment à la santé des êtres humains, à la productivité agricole et aux espèces animales, y compris dans le milieu marin, et réaffirmant dans ce contexte l'appel qu'elle a adressé dans sa résolution 42/182 du 11 décembre 1987 à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987,

Rappelant ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, relatives respectivement à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Convaincue que l'évolution du climat a des effets sur le développement,

Sachant que l'évolution du climat a déjà fait l'objet d'une somme considérable de travaux scientifiques et juridiques de valeur, effectués en particulier par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, ainsi que sous les auspices de différents Etats,

Se félicitant de la convocation en 1990 d'une deuxième Conférence mondiale sur le climat,

Rappelant également les conclusions de la réunion tenue à Villach (Autriche) en 1985⁶, où il a été notamment recommandé aux gouvernements et à la communauté scientifique de promouvoir un programme relatif à l'évolution du climat, avec la collaboration de l'Organisation météoro-

⁵ A/43/755.

⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport annuel du Directeur exécutif, 1985 (UNEP/GC 14/2), chap. IV, par. 138 à 140.

rologique mondiale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil international des unions scientifiques,

Persuadée que l'évolution du climat touche l'ensemble de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière,

1. *Considère* l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre;

2. *Estime* qu'il faut prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial;

3. *Réaffirme* sa résolution 42/184 du 11 décembre 1987, où elle a estimé notamment, comme le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que son Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

4. *Est d'avis* que les organismes compétents et les programmes pertinents des Nations Unies doivent accorder une haute priorité aux activités d'appui au Programme climatologique mondial approuvées par le Congrès et le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et énoncées dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement adopté pour la période 1990-1995 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷;

5. *Approuve* la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets, et se déclare satisfaite des travaux déjà entrepris par le Groupe;

6. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat, d'entreprendre et de promouvoir des travaux de recherche et des programmes pragmatiques, exécutés en coopération, de façon à faire mieux comprendre les sources et les causes de l'évolution du climat, y compris les aspects régionaux et les horizons temporels du phénomène ainsi que les relations de cause à effet entre les activités de l'homme et le climat, et de contribuer au besoin par des ressources humaines et financières aux efforts visant à protéger le climat mondial;

7. *Demande* à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies de soutenir l'action du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat;

8. *Se déclare favorable* à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux

combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines activités de l'homme;

9. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique et demande également aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui leur revient;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'entremise du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, de prendre immédiatement les mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations sur :

a) L'état des connaissances en climatologie et en matière d'évolution du climat;

b) Les programmes et études concernant les effets sociaux et économiques de l'évolution du climat, y compris le réchauffement de la planète;

c) Les stratégies envisagées pour retarder, limiter ou atténuer les effets d'une évolution nuisible du climat;

d) Le recensement et le renforcement éventuel des instruments juridiques internationaux relatifs au climat;

e) Les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, sans préjudice de l'application du principe de l'examen biennal.

70^e séance plénière
6 décembre 1988

43/178. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/166 du 11 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine⁹,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la

⁸ Résolution 1514 (XV).

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine*, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25 (A/43/25)*, annexe, décision SS.1/3.

Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à la modification du climat mondial⁴⁷,

Notant également que, dans le Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989, le Forum s'est déclaré préoccupé des conséquences éventuelles, pour les pays insulaires, d'une hausse du niveau des mers par suite du réchauffement du globe⁴⁸,

Notant en outre que dans la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989, ceux-ci ont manifesté leur appui aux pays de faible élévation et aux pays insulaires qui cherchent à se protéger, et à protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables, des effets d'une hausse du niveau des mers⁴⁹,

Prenant note de la Déclaration de Malé sur le réchauffement du globe et la hausse du niveau des mers, adoptée par la Conférence des petits Etats sur la hausse du niveau des mers, qui s'est tenue à Malé (Maldives) du 14 au 18 novembre 1989⁵⁰, dans laquelle les participants ont déclaré leur intention d'agir, de collaborer et de rechercher une coopération internationale en vue de protéger les petits Etats côtiers et insulaires de faible élévation des dangers résultant du changement climatique, du réchauffement du globe et de la hausse du niveau des mers,

Craignant qu'une hausse du niveau des mers due au changement du climat mondial ne puisse provoquer entre autres choses des marées anormalement hautes qui risqueraient d'inonder et d'éroder davantage les zones côtières et d'endommager l'infrastructure des îles et des zones côtières de faible élévation,

1. *Se félicite* qu'on accorde plus d'attention dans le monde entier aux graves conséquences qu'une hausse du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation;

2. *Prie instamment* la communauté internationale d'aider efficacement et en temps utile les pays touchés par une hausse du niveau des mers, en particulier les pays en développement, dans les efforts qu'ils font pour mettre au point et appliquer des stratégies en vue de se protéger et de protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables des menaces particulières d'une hausse du niveau des mers due au changement climatique;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et, par leur intermédiaire, le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique à tenir compte dans leurs travaux de la situation particulière des îles et des zones côtières, plus spécialement des zones côtières de faible élévation, en entreprenant des études scientifiques supplémentaires et en recherchant les moyens de faire face aux problèmes de la hausse du niveau des mers, notamment en fournissant sur demande des services d'experts, conformément aux mandats précis qui leur ont été confiés, en vue d'améliorer la gestion des zones côtières;

4. *Recommande* d'examiner, au cours de la discussion d'un projet de convention-cadre sur le climat ainsi qu'au titre de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, et durant ses

préparatifs, la question de la vulnérabilité des pays touchés et de leurs écosystèmes marins à une hausse du niveau des mers;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/207. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, dans laquelle elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Prenant note de la décision 15/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, sur la modification du climat mondial⁴⁷,

Prenant acte du message du Président de la Conférence sur la protection de la couche d'ozone, tenue à Londres du 5 au 7 mars 1989⁵¹, de la Déclaration de La Haye adoptée à La Haye le 11 mars 1989 par vingt-quatre chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs représentants⁵², de la Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 2 mai 1989⁵³, des parties pertinentes de la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989⁵⁴, de la Déclaration adoptée à Noordwijk (Pays-Bas) par la Conférence ministérielle sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, tenue les 6 et 7 novembre 1989⁵⁵, ainsi que des parties pertinentes de la Déclaration de Caracas adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989⁵⁶,

Prenant acte des déclarations et décisions pertinentes adoptées en 1989 par des réunions régionales intergouvernementales, notamment la Déclaration de l'Amazonie adoptée par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, à Manaus (Brésil) le 6 mai 1989⁵⁷, la Déclaration de Brasilia, publiée à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Brasilia les 30 et 31 mars 1989⁵⁸, et les parties pertinentes du Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989⁵⁹,

Notant que, dans la Déclaration économique adoptée à Paris le 16 juillet 1989 au Sommet des sept principaux pays industrialisés, les chefs d'Etat ou de gouvernement desdits pays et le Président de la Commission des communautés européennes ont appuyé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale de créer un réseau de références mondiales permettant de détecter les changements climatiques, convenu qu'il fallait élaborer d'urgence

⁴⁷ Voir UNEP/OzL Pro.1/5, par. 11.

⁴⁸ A/44/340-E/1989/120, annexe.

⁴⁹ UNEP/OzL Pro.1/5, appendice I.

⁵⁰ A/44/673, annexe.

⁵¹ A/C.2/44/5, annexe.

⁵² A/44/361, annexe.

⁵³ A/44/275-E/1989/79, annexe.

⁵⁴ A/44/683, annexe.

⁵⁵ A/44/463, annexe.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25)*, annexe I.

⁴⁸ A/44/463, annexe, par. 20.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 8, al. k.

⁵⁰ A/C.2/44/7, annexe.

une convention-cadre sur le climat et envisagé d'établir dans ce contexte des protocoles comportant des engagements⁶⁰,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁶¹, lesquels, ayant insisté notamment sur la nécessité de prendre à temps les mesures voulues à l'échelle mondiale pour faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences, ont demandé à ce propos de préparer et adopter aussi rapidement que possible une convention-cadre sur le climat, conformément à la résolution 43/53 de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'effectuer des travaux de recherche et des études scientifiques supplémentaires sur les origines, causes et effets des changements climatiques,

Notant que l'introduction de polluants dans l'environnement est due surtout aux pays développés, auxquels échoit par conséquent la responsabilité principale de lutter contre cette pollution,

Considérant que tous les pays doivent collaborer, dans une optique mondiale, à l'adoption de mesures effectives sur la question des changements climatiques, en tenant compte des besoins et des priorités de développement propres aux pays en développement,

Préoccupée de constater que la participation des pays en développement aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique reste limitée, et soulignant que le Groupe, étant donné son caractère intergouvernemental, doit faire le maximum pour s'assurer la participation adéquate et le concours actif des gouvernements à ses travaux, comme il est de règle à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il ressort des conclusions de diverses réunions internationales importantes que la question des changements climatiques doit être abordée d'urgence;

2. *Recommande* aux gouvernements, compte dûment tenu de la nécessité d'étendre les connaissances scientifiques sur les sources, causes et répercussions des changements climatiques et des climats aux niveaux mondial, régional et local, de poursuivre et d'accroître dans la mesure du possible leurs activités à l'appui du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère, y compris la surveillance de la composition de l'atmosphère et des conditions climatiques, et recommande également à la communauté internationale de soutenir les efforts que font les pays en développement pour participer à ces activités scientifiques;

3. *Prie instamment* les gouvernements, conformément à leurs politiques, priorités et règlements, et les organisations intergouvernementales de collaborer pour faire le maximum en vue de limiter, réduire et empêcher des activités de nature à provoquer des changements climatiques dommageables et demande aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de production de jouer le rôle qui leur incombe;

4. *Réaffirme* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et réaffirme également qu'ils sont tenus de

veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction et de jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs capacités et conformément à leurs responsabilités particulières;

5. *Réaffirme* que le système des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, constitue de par son caractère universel l'instance appropriée pour adopter des mesures et des politiques concertées en ce qui concerne les problèmes d'ordre écologique;

6. *Se félicite* de l'action conjuguée de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des travaux menés diligemment par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et ses trois groupes de travail chargés de rendre compte des évaluations scientifiques et des incidences sociales et économiques des changements climatiques et de formuler des stratégies appropriées;

7. *Invite* tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à donner leur plein appui aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et à y participer activement;

8. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des contributions qui lui ont été versées;

9. *Demande instamment* au Groupe intergouvernemental d'experts de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des pays en développement aux aspects scientifiques et politiques de ses travaux et invite la communauté internationale, notamment les pays développés, à envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer la participation des experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et de ses groupes et sous-groupes de travail;

10. *Appuie* la demande que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adressée, dans sa décision 15/36, au Directeur exécutif du Programme, le priant d'entamer, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat en tenant compte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que des conclusions des réunions internationales en la matière, y compris la deuxième Conférence mondiale sur le climat, et recommande d'entamer ces négociations aussitôt que possible après l'adoption du rapport intérimaire du Groupe intergouvernemental d'experts afin qu'elle puisse prendre au début de sa quarante-cinquième session une décision concernant les moyens et les modalités nécessaires pour poursuivre ces négociations, compte tenu des travaux du comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux délégations, à titre d'information, les rapports de la troisième et de la quatrième séance plénière du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que son rapport intérimaire, comme documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

12. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et

⁶⁰ Voir A/C.2/44/11, annexe, par. 40 à 51.

⁶¹ A/44/551-S/20870, annexe.

les organismes scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat, assortie de protocoles comportant des engagements concrets et tenant compte de priorités dûment identifiées sur la base de connaissances scientifiques précises et des besoins de développement propres aux pays en développement;

13. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes d'examiner, en attendant l'issue des négociations, la gamme des options éventuelles pour éviter les effets néfastes que pourrait avoir le changement climatique, supprimer les causes du phénomène et élaborer des programmes permettant d'appliquer les solutions les plus appropriées aux besoins nationaux, comme il est indiqué aux alinéas a à f du paragraphe 11 de la décision 15/36 du Conseil d'administration;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à créer d'autres mécanismes de financement international en tenant compte des propositions relatives à un fonds pour le climat et d'autres idées novatrices et en gardant à l'esprit qu'il importe de prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à identifier, analyser, suivre, prévenir et gérer les problèmes environnementaux, essentiellement en s'attaquant à leur cause, conformément aux buts, objectifs et plans de développement de ces pays, et en veillant à ce que les priorités du développement n'en souffrent pas;

15. *Décide* que la notion d'accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et de la possibilité pour eux de bénéficier de leur transfert à des conditions favorables, ainsi que la relation qui existe entre cette notion et les droits de propriété intellectuelle, devraient être étudiées dans le contexte de l'élaboration d'une convention-cadre sur le climat, de manière à répondre efficacement aux besoins des pays en développement en la matière;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts intergouvernementaux et autres en cours dans ce domaine, de continuer à apporter son appui à la formulation et à l'application de stratégies pour parer aux changements climatiques;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques ayant compétence en la matière;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, sans préjudice de l'application du principe de la biennialisation.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/208. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Considérant qu'il faut continuer à organiser la Conférence aussi efficacement que possible, étant donné qu'elle est la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, pour qu'il en fasse part à la Conférence de 1990 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, comme il conviendra, notamment sur les points suivants :

a) Dispositions relatives aux sessions de la Conférence, notamment la possibilité de les raccourcir et le choix des dates, compte tenu des cycles budgétaires des gouvernements;

b) Procédures à suivre pour les annonces de contributions, y compris un recours accru, s'il y a lieu, aux annonces de contributions par écrit;

c) Formalisation et rationalisation des procédures régissant l'établissement de l'Acte final de la Conférence.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/209. Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que 1990 marquera le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies, inaugurée par la création du Programme élargi d'assistance technique⁶² et du Fonds spécial⁶³, ultérieurement fusionnés dans le Programme des Nations Unies pour le développement⁶⁴,

Prenant note des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989²⁷, et 1989/187 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Décide* de célébrer, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération et décide également de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les dispositions nécessaires en vue de célébrer cet anniversaire et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à des activités de coopération technique à contribuer aux préparatifs de l'anniversaire.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

⁶² Résolution 304 (IV).

⁶³ Résolution 1240 (XIII).

⁶⁴ Résolution 2029 (XX).

45/211. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue à New York du 5 au 16 mars 1990⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990⁸⁰,

1. *Réaffirme* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. *Souligne* la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut intégrer et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. *Approuve* les décisions contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation⁷⁹;

4. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent⁸¹;

5. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1^{er} au 12 juin 1992;

6. *Engage* les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à assurer la mise en œuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228;

10. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les

pays en développement pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

11. *Fait sienne* la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990⁸¹, fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient présentés au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

13. *Prend note* des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990⁸¹, et autorise le Comité préparatoire, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228, à continuer d'appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

14. *Demande de nouveau* au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invite les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/212. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins particuliers et des priorités de développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

⁷⁹ *Ibid.*, Supplément n° 48 (A/44/48).

⁸⁰ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46).

⁸¹ *Ibid.*, annexe I.

Prenant note des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa session d'organisation⁷⁹ et à sa première session⁸⁰,

Prenant note des travaux importants du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

Prenant acte des conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

Notant le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution,

Constatant avec satisfaction que plusieurs pays et une organisation régionale d'intégration économique ont déjà pris des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou en réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

Notant que, en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire⁸², le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations⁸³,

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques et leurs incidences néfastes éventuelles, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés et qu'il faut les aider à entreprendre des recherches et des travaux sur le climat et coopérer avec eux à cet égard,

1. *Décide* d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des

travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat;

2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel, s'il y a lieu, à la participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes intéressés;

4. *Décide* que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront à Genève et à Nairobi en mai/juin, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en attendant la mise en place d'un secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation, à convoquer à titre exceptionnel la première session du Comité intergouvernemental de négociation, qui doit se tenir à Washington en février 1991, étant entendu que les sessions ultérieures du Comité seront convoquées par le secrétariat spécial;

6. *Décide* que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;

7. *Estime* que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence;

8. *Réaffirme* les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. *Tient compte* de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990⁸⁴;

10. *Décide* de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'au-

⁸² *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/45/25), annexe.

⁸³ A/45/696, annexe I.

⁸⁴ A/45/696/Add. I, annexe III.

torité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. *Recommande* que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale — en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas — coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires;

13. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. *Prie* le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

15. *Prie également* le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session du Comité intergouvernemental de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris son étude relative aux mesures juridiques et la documentation d'information établie à l'intention du Groupe, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat⁸⁴ et d'autres documents pertinents;

16. *Prie* le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire de la Conférence et le Secrétaire

général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques;

17. *Prie également* le Comité intergouvernemental de négociation de tenir compte comme il conviendra de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer son attention;

18. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

19. *Invite* les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session⁸¹;

20. *Décide* que le processus de négociation sera financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme, et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de développement, à contribuer de manière appropriée au processus de négociation, notamment à son financement;

22. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

23. *Demande* au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa première session;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

b) Les représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 43/177 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 15 décembre 1988;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Tous les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que d'autres organes, organismes et programmes des Nations Unies;

e) Toutes les organisations intergouvernementales qui ont été invitées à participer aux travaux du Comité préparatoire;

f) Toutes les organisations non gouvernementales autorisées à participer aux travaux du Comité préparatoire avant la fin de sa quatrième session, lesdites organisations étant appelées à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

10. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour la phase préparatoire;

11. *Décide* de prolonger la validité et l'utilisation du Fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 pour aider les pays en développement à participer pleinement et effectivement à la Conférence, prie le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les pays en développement, en particulier les pays moins avancés, puissent participer pleinement à la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires et exhorte les gouvernements à contribuer d'urgence et généreusement au Fonds de contributions volontaires;

12. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement » et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, le rapport sur la Conférence.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/169. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernaient l'humanité tout entière, et sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a établi un processus intergouver-

nemental unique de négociation pour élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques,

Réaffirmant l'objectif selon lequel une convention-cadre bien conçue, comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu devraient être achevés avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et ouverts à la signature lors de la Conférence en juin 1992,

Prenant note des décisions pertinentes adoptées en 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Congrès météorologique mondial à sa onzième session, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et d'autres organes intergouvernementaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁹ sur l'état d'avancement des négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés à ses première, deuxième et troisième sessions par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques⁶⁰;

2. *Invite instamment* le Comité intergouvernemental de négociation à accélérer et à mener à bien les négociations dans les meilleurs délais, et à adopter la convention-cadre concernant les changements climatiques, comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu en temps voulu pour qu'ils soient ouverts à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra sa cinquième session à New York, du 18 au 28 février 1992, avec la possibilité d'une brève reprise de session à New York en avril 1992, à moins que le Comité n'en décide autrement à sa cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues au sujet des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et de son secrétariat spécial pour le reste de l'année 1992 compte tenu des résultats de l'examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement du rapport du Président du Comité intergouvernemental de négociation sur les éventuelles nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

5. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au fonds bénévole spécial, constitué conformément au paragraphe 10 de sa résolution 45/212, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les contributeurs actuels et potentiels à fournir en temps voulu les ressources supplémentaires dont l'apport est nécessaire pour assurer la participation des pays en développement aux négociations en 1992;

6. *Prend en outre note avec satisfaction* des contributions initiales versées au fonds d'affectation spéciale constitué spécialement pour le processus de négociation, con-

formément au paragraphe 20 de sa résolution 45/212, et invite les contributeurs actuels et futurs à verser des contributions supplémentaires en 1992;

7. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire général, ainsi que de l'appui opportun fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation météorologique mondiale et par des gouvernements, pour assurer le fonctionnement du secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation en 1991;

8. *Prie de nouveau* le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

9. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des résultats des négociations sur la convention-cadre concernant les changements climatiques et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution et des éventuels besoins futurs concernant les changements climatiques;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/170. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989 et 45/231 du 21 décembre 1990,

Rappelant l'importance des efforts consacrés par le Secrétaire général à la situation en Amérique centrale ainsi que la contribution continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique en faveur de la région,

Particulièrement attentive à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui persiste dans cette région,

Consciente de l'action entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées pour assurer la coordination du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁶¹,

Constatant que la République du Panama continue de participer à tous les mécanismes interrégionaux de coordination et de décision du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale et que les présidents centraméricains, dans la Déclaration de San Salvador,

adoptée le 17 juillet 1991⁶², se sont félicités que le Gouvernement panaméen ait décidé de participer activement et pleinement au processus d'intégration en Amérique centrale,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁶³, dans lequel il décrit les progrès réalisés dans l'application de ce plan;

2. *Décide* que la République du Panama sera associée, en qualité de participant officiel et à part entière, au Plan spécial;

3. *Se félicite* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans ses décisions 91/3 du 22 février 1991¹¹ et 91/54 du 20 septembre 1991⁶⁴, ait affecté 20 millions de dollars des ressources spéciales du Programme au Plan spécial durant le cinquième cycle de programmation;

4. *Exhorte de nouveau* tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions et les organismes régionaux et sous-régionaux à continuer de participer activement à la réalisation des buts et objectifs du Plan spécial en prenant des mesures dans ce sens, compte tenu de la situation socio-économique difficile des pays d'Amérique centrale, et en appuyant les projets présentés par ces pays au titre du Plan spécial;

5. *Insiste* pour que la communauté internationale accroisse d'urgence son assistance technique aux pays d'Amérique centrale et leur octroie de nouvelles ressources concessionnelles suffisantes pour donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économiques de la région;

6. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint publiés à la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne, les pays d'Amérique centrale, y compris le Panama, et les Etats membres du groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela), tenue à Managua les 18 et 19 mars 1991, et dans lesquels ceux-ci ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à continuer de participer à la revitalisation et au développement économique et social de la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

8. *Décide* de faire le bilan des réalisations du Plan spécial à sa quarante-huitième session.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/171. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/223 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruc-



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/195
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 80 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.49)]

47/195. Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a constaté que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que tout autre instrument juridique jugé nécessaire, et de les soumettre à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant aussi sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a pris les dispositions voulues pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de 1992,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a présentés sur ses travaux jusqu'en mai 1992 1/ ainsi que du rapport établi en son nom par son Président à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 2/,

1/ A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1.

2/ A/CONF.151/8.

/...

Prenant note de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169 et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mai 1992 3/, des dispositions ont été prises pour la sixième session dudit Comité,

Notant également que ledit Comité a tenu sa sixième session à Genève du 7 au 10 décembre 1992,

Notant en outre les dispositions transitoires qui figurent à l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/, notamment la disposition prévoyant que le secrétariat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212 assurera à titre intérimaire les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contributeurs bilatéraux ont fourni à ce secrétariat pour qu'il puisse fonctionner en 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/, notamment en ce qui concerne les dispositions à prendre jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention pour les activités intergouvernementales et les services de secrétariat en matière d'application de la Convention,

1. Se félicite que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/ et qu'elle ait été signée par un grand nombre d'Etats;

2. Considère la Convention comme l'un des succès à mettre à l'actif de la communauté internationale agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et comme un premier pas sur la voie d'une réaction concertée au changement du climat de la Terre, sujet de préoccupation générale, et aux effets néfastes qui vont en résulter;

3. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention ou à y adhérer, selon qu'il conviendra, et tous les signataires qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur;

4. Invite les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat intérimaire de la Convention des

3/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe II.

4/ Ibid., annexe I.

5/ A/47/466.

renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises conformément aux dispositions de la Convention, en attendant qu'elle entre en vigueur;

5. Prie instamment les Etats de prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui ont un rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris les activités menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;

6. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties prévue par la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;

7. Invite à cet égard le Comité intergouvernemental de négociation à réaliser dans les meilleurs délais le plan de travaux préparatoires élaboré lors de sa sixième session et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse, compte tenu des exigences de ce plan, tenir ses sessions dans le cadre du calendrier des conférences;

8. Prie le Comité intergouvernemental de négociation de faciliter la réalisation par les organes compétents d'un programme d'activités cohérent et coordonné en vue de favoriser l'entrée en vigueur et l'application effective de la Convention, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et de tous les autres pays en prévision de leur participation à la Convention;

9. Demande aux institutions, organes et organismes des Nations Unies compétents en matière de changements climatiques, ainsi qu'au secrétariat intérimaire de la Convention, d'entreprendre et d'intensifier ces activités, si possible en collaborant, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur lesdites activités et sur les mécanismes de coordination éventuellement mis au point;

10. Invite le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux et à en faire part aussi au Conseil économique et social et à la Commission du développement durable selon qu'il conviendra, notamment pour ce qui touche au chapitre 9 d'Action 21 6/;

11. Prie le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat qu'elle a établi dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la Conférence des parties à la Convention et fournir à ce titre l'appui voulu au Comité intergouvernemental de négociation dans ses travaux futurs, et le prie également de prévoir au budget-programme actuel et dans le prochain budget-programme les crédits nécessaires à cette fin;

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe II.

12. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes des Nations Unies compétents dans ce domaine à continuer de coopérer étroitement avec le chef du secrétariat intérimaire et à détacher du personnel pour le seconder;

13. Prie les sources bilatérales de continuer à aider le secrétariat intérimaire comme elles l'ont fait jusqu'à présent;

14. Prie le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial constitué aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 45/212, afin que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits pays en développement insulaires, ainsi que les pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification, puissent participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des parties à la Convention, compte tenu, notamment, de la résolution INC/1992/1 du Comité intergouvernemental de négociation 3/;

16. Prie également le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué aux termes du paragraphe 20 de sa résolution 45/212, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. Prend note avec gratitude des contributions versées à ces fonds extrabudgétaires et invite en outre les contributeurs à verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. Décide que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les coûts des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire seront couverts dans les limites des budgets-programmes actuel et à venir, sans que les activités prévues de l'Organisation des Nations Unies en pâtissent, et par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra;

19. Accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement allemand d'accueillir la première session de la Conférence des parties à la Convention;

20. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à lui présenter, au nom du Comité, un rapport final sur l'achèvement des travaux de ce dernier lorsque la première session de la Conférence des parties à la Convention aura pris fin;

/...

21. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

93^e séance plénière
22 décembre 1992



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/120
16 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 89 b de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/729/Add.2)]

49/120. Protection du climat mondial pour les
générationes présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 47/195 du 22 décembre 1992 et 48/189 du 21 décembre 1993,

Prenant note des rapports du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de ses sixième à dixième sessions 1/, ainsi que du rapport du Secrétaire général 2/,

Réitérant sa profonde reconnaissance au Gouvernement allemand et acceptant son offre généreuse d'accueillir à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995 la première session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

1. Applaudit à l'entrée en vigueur, le 21 mars 1994, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 3/, constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats et une organisation d'intégration économique régionale ont pris des dispositions afin de ratifier la Convention, et engage les autres Etats à faire le nécessaire en ce sens;

1/ A/AC.237/24, 31, 41, 55 et 76.

2/ A/49/485.

3/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

2. Prie instamment le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques d'achever à sa onzième session, qui doit se tenir du 6 au 17 février 1995 à New York, l'établissement du plan de travaux préparatoires de la première session de la Conférence des parties à la Convention;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer, autant que possible, pendant la semaine qui précédera la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, l'ensemble des services nécessaires pour que tous les Etats Membres puissent participer plus facilement aux consultations que le Président du Comité doit tenir durant cette même semaine, comme l'a décidé le Comité à sa dixième session;

4. Prie le chef du secrétariat intérimaire de continuer à promouvoir la coopération et la coordination avec les autres entités compétentes, notamment les entités du système des Nations Unies, afin d'aider à l'application effective de la Convention, et en particulier pour que les pays en développement parties à cet instrument puissent sans difficultés recevoir à temps l'assistance technique et financière qui leur permettra de remplir les obligations qu'ils ont contractées en signant la Convention;

5. Prend acte avec satisfaction des contributions déjà versées et sollicite des contributions supplémentaires aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de sa résolution 45/212 et maintenus conformément à sa résolution 47/195, afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, de même qu'aux petits Etats insulaires en développement, de participer véritablement et pleinement aux négociations et aux sessions de la Conférence des parties;

6. Prie le Secrétaire général de maintenir les fonds extrabudgétaires mentionnés ci-dessus, dans le cadre des dispositions prévues dans l'actuel budget-programme pour maintenir jusqu'au 31 décembre 1995 le secrétariat intérimaire qui doit assurer les services d'appui pour la Convention;

7. Décide, dans le cadre des mêmes dispositions, d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1994-1995 les sessions des organes subsidiaires de la Conférence des parties que la Conférence pourrait vouloir réunir en 1995;

8. Décide de revenir, lors de sa cinquantième session, sur la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures" à la lumière du rapport final que le Président du Comité intergouvernemental de négociation aura établi, conformément au paragraphe 20 de la résolution 47/195, et du rapport de la Conférence des parties sur sa première session, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette même cinquantième session de l'application de la présente résolution et des incidences éventuelles du rapport de la Conférence sur sa première session.

92^e séance plénière
19 décembre 1994



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/115
16 février 1996

Cinquantième session
Point 96, d de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/618/Add.3)]

50/115. Protection du climat mondial pour les
générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 46/169 du 19 décembre 1991, 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993 et 49/120 du 19 décembre 1994,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 1/ et engageant les autres États à faire le nécessaire en ce sens,

Notant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 48/189 de l'Assemblée générale, la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue du 28 mars au 7 avril 1995 à Berlin et qu'elle a réuni cent-seize des cent-dix-huit pays qui étaient alors Parties à la Convention ainsi qu'un grand nombre d'observateurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Remerciant vivement le Gouvernement allemand d'avoir si généreusement accueilli la première session de la Conférence des Parties,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires consacrent actuellement aux changements climatiques dans le cadre de la Convention et l'aboutissement, à la troisième

1/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

session de la Conférence des Parties, du processus découlant du Mandat de Berlin 2/,

Prenant note de l'importante contribution scientifique que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte au processus engagé au titre de la Convention et attendant avec intérêt qu'il termine son deuxième rapport d'évaluation,

Consciente de la contribution que le secrétariat intérimaire de la Convention a apportée au processus engagé au titre de la Convention dans le cadre du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, ainsi que du soutien que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes bilatéraux ont fourni audit secrétariat,

Prenant note de l'avis du Secrétaire général concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, notamment les procédures relatives à l'application du règlement financier et des règles de gestion financière ainsi que du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la nomination du chef dudit secrétariat et à l'exercice des responsabilités lui incombant 3/,

Prenant note du fait que la Conférence des Parties 4/, se fondant sur l'avis du Secrétaire général, a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un département ou programme particulier,

Prenant note également des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent, que la Conférence des Parties a adoptées à sa première session 5/ et qui prévoient notamment que le Secrétaire général créera aux fins de la Convention des fonds d'affectation spéciale gérés par le chef du secrétariat de la Convention, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués,

Prenant note en outre de la décision par laquelle la Conférence des Parties 4/ prie l'Assemblée générale, tenant compte des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du grand nombre d'États qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la

2/ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1.

3/ Voir A/AC.237/79/Add.1; FCCC/CP/1995/5/Add.4; et A/50/716, par. 49.

4/ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 14/CP.1.

5/ Ibid., décision 15/CP.1, annexe I.

Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, tant que les dispositions institutionnelles susmentionnées resteront en vigueur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/120 de l'Assemblée générale, eu égard en particulier aux incidences du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session 6/,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa onzième session 7/;

b) Du rapport final que le Président du Comité a établi, au nom de ce dernier, sur l'achèvement des travaux du Comité 8/;

c) Du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur sa première session 9/ et de la présentation qui en a été faite au nom du Président de la Conférence;

2. Approuve les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision adoptée par la Conférence des Parties 4/;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourraient juger souhaitables, et de lui rendre compte à ce sujet;

4. Note que la Conférence des Parties a décidé d'accepter l'offre faite par le Gouvernement allemand d'accueillir le secrétariat de la Convention 10/ et remercie le futur gouvernement hôte de l'appui qu'il a offert pour le transfert du secrétariat de la Convention et son bon fonctionnement;

5. Note avec satisfaction les contributions versées aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de sa résolution 45/212 et maintenus conformément à sa résolution 47/195;

6. Demande instamment aux États Membres qui sont parties à la Convention de verser promptement et intégralement pour chacune des années de

6/ A/50/716.

7/ A/AC.237/91 et Add.1.

8/ A/50/536, annexe.

9/ FCCC/CP/1995/7 et Add.1.

10/ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 16/CP.1.

l'exercice 1996-1997, conformément au barème indicatif que la Conférence des Parties a adopté par consensus 11/, les contributions voulues au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, de manière à assurer des flux de liquidités réguliers pour financer les travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

7. Engage les États Membres qui sont parties à la Convention à verser également des contributions généreuses au fonds spécial prévu au paragraphe 15 de ses procédures financières pour la participation au processus engagé au titre de la Convention, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale envisagés pour des activités supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de la Convention 12/;

8. Décide d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice biennal et qui nécessiteront des services de conférence pendant douze semaines;

9. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période;

10. Prend note des arrangements transitoires concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 49/120, en particulier pour ce qui est des incidences du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session 13/, et qui devraient faciliter la mise en place et le transfert du secrétariat de la Convention et l'aider à résoudre les problèmes financiers et problèmes de personnel qu'il pourrait initialement rencontrer dans ce contexte, prend note également des arrangements financiers mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et prie le Secrétaire général de les réexaminer vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session;

11. Note que le Secrétaire général a l'intention :

a) De transférer, à la fin de 1995, au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, le solde du fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation créé en vertu du paragraphe 20 de sa résolution 45/212;

b) De transférer, à la fin de 1995, au fonds bénévole spécial prévu au paragraphe 15 des procédures financières susmentionnées pour la

11/ Ibid., décision 15/CP.1, annexe II.

12/ Ibid., décision 15/CP.1, annexe I, et décision 18/CP.1.

13/ A/50/716, par. 36 à 38.

participation au processus engagé au titre de la Convention, le solde du fonds bénévole spécial pour la participation au processus de négociation créé en vertu du paragraphe 10 de la même résolution;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

96e séance plénière
20 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/184
3 février 1997

Cinquantième et unième session
Point 97 e) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/51/605/Add.5)]

51/184. Protection du climat mondial pour les
générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 46/169 du 19 décembre 1991, 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993, 49/120 du 19 décembre 1994 et 50/115 du 20 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré, et invitant les États qui ne sont pas parties à la Convention à faire le nécessaire en ce sens,

Se félicitant des résultats de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996, et notant qu'à cette session, la Conférence des Parties a adopté par consensus une série de décisions de fond²,

Rappelant que, à sa deuxième session, la Conférence des Parties a pris note, sans l'adopter formellement, de la Déclaration ministérielle de Genève³ qui a recueilli l'appui de la majorité des ministres et autres chefs de délégation participant à la Conférence et qui préconisait notamment d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement

¹ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

² Voir FCCC/CP/1996/15/Add.1.

³ Ibid., annexe.

contraignant ou d'un autre instrument juridique devant être arrêté en temps opportun pour être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session,

Prenant note avec satisfaction de la contribution scientifique que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte au processus engagé en vertu de la Convention, et prenant également note de son deuxième rapport d'évaluation qui, à ce jour, constitue l'évaluation la plus complète des questions ayant trait aux changements climatiques à l'échelle mondiale,

Craignant que les changements climatiques n'aient des incidences importantes et souvent néfastes sur de nombreux systèmes écologiques et secteurs socio-économiques, notamment les disponibilités alimentaires et les ressources en eau, ainsi que sur la santé, et notant que dans certains cas ces incidences sont potentiellement irréversibles et que les pays en développement et les petits États insulaires en développement sont généralement plus vulnérables aux changements climatiques,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires continuent de consacrer aux changements climatiques et, en particulier, l'aboutissement, à la troisième session de la Conférence des Parties, du processus découlant du Mandat de Berlin⁴,

Réaffirmant que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires devraient adopter une approche globale en ce qui concerne l'application de la Convention, et notamment tenir pleinement compte de la situation particulière des pays en développement, telle que reconnue par la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse faite par le Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties à Kyoto du 1er au 12 décembre 1997⁵,

Notant que le transfert du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne) progresse, et remerciant le Gouvernement allemand et la ville de Bonn des installations et de l'appui qu'ils fournissent au secrétariat,

Rappelant qu'elle a demandé au Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 9 de la résolution 50/115, de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période, et notant que ces dispositions devraient être prises sans préjudice de l'issue de l'examen visé au paragraphe 3 ci-dessous,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/115⁶,

⁴ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1.

⁵ FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 1/CP.2.

⁶ A/51/484.

1. Note les dispositions administratives relatives aux questions de personnel et aux questions financières qui ont été mises en place dans le contexte de l'arrangement transitoire concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour l'exercice biennal 1996-1997⁷;

2. Note également les dispositions prises en vue de la fourniture de services de conférence à la Conférence des Parties à la Convention et à ses organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 1996-1997⁸;

3. Réitère la demande qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 10 de la résolution 50/115, de réexaminer les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session, compte tenu de l'évolution des besoins découlant du transfert du secrétariat de la Convention à Bonn;

4. Note avec satisfaction les contributions versées aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de la résolution 45/212 et maintenus conformément à la résolution 47/195, et invite les États Membres qui sont parties à la Convention à verser également des contributions généreuses au fonds spécial prévu au paragraphe 15 de ses procédures financières pour la participation aux travaux menés en vertu de la Convention, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale envisagés pour des activités supplémentaires relevant de la Convention⁹;

5. Demande aux États Membres qui sont parties à la Convention de verser en temps opportun et intégralement pour chacune des années 1996 et 1997, conformément au barème indicatif que la Conférence des Parties a adopté par consensus¹⁰, les contributions voulues au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, de manière à assurer un financement régulier des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

6. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session et, en attendant l'issue de sa session extraordinaire de 1997, à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

⁷ Ibid., par. 14 à 18.

⁸ Ibid., par. 9.

⁹ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe I, et décision 18/CP.1.

¹⁰ Ibid., décision 15/CP.1, annexe II.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", et de procéder à cette occasion à l'examen demandé au paragraphe 10 de la résolution 50/115.

86^e séance plénière
16 décembre 1996



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/199
2 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 98, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/52/629/Add.3)]

52/199. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995 et 51/184 du 16 décembre 1996 ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré,

Remerciant vivement le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires continuent de consacrer aux changements climatiques,

Prenant acte de la déclaration que le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a établie sur les résultats de la réunion de la Conférence des Parties, comme elle l'y avait invité au paragraphe 6 de sa résolution 51/184,

Notant avec regret que le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 50/115 et 51/184 n'a pas été présenté à temps,

1. *Se félicite* de la convocation de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 10 décembre 1997;

¹ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

2. *Invite* tous les États à s'efforcer de faire aboutir le processus découlant du Mandat de Berlin²;

3. *Note* le réexamen en cours des dispositions administratives relatives aux questions de personnel et aux questions financières qui ont été mises en place dans le contexte de l'arrangement transitoire concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour l'exercice biennal 1996-1997³, et les dispositions prises pour assurer des services de conférence à la Conférence des Parties à la Convention et à ses organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 1996-1997⁴, comme il est demandé au paragraphe 10 de sa résolution 50/115 et au paragraphe 3 de sa résolution 51/184;

4. *Décide* de maintenir les dispositions relatives aux questions de personnel et aux questions financières qui ont été mises en place en ce qui concerne l'appui administratif au secrétariat de la Convention pour l'exercice biennal 1998-1999⁵, compte tenu de l'examen du fonctionnement des liens institutionnels qu'elle a demandé dans sa résolution 50/115, puis de nouveau dans sa résolution 51/184;

5. *Décide également* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, nécessitant des services de conférence pendant huit semaines, qui sont envisagées pour cet exercice biennal⁶;

6. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session et à l'issue de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question subsidiaire intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures».

*77^e séance plénière
18 décembre 1997*

² FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1.

³ A/51/484, par. 14 à 18.

⁴ Ibid., par. 9.

⁵ A/52/667, par. 4 à 8.

⁶ Ibid., par. 10.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/222
8 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 100, d, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/588/Add.4)]

54/222. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996 et 52/199 du 18 décembre 1997 ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré,

Notant que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² a été à ce jour ratifié par seize pays et encourageant les pays à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le plus vite possible,

Remerciant vivement le Gouvernement argentin d'avoir accueilli du 2 au 14 novembre 1998 la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a abouti à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires³,

¹ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

³ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

Notant que la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 25 octobre au 5 novembre 1999,

Prenant note de la décision 1/CP.5 de la Conférence des Parties à la cinquième session⁴, soulignant qu'il importe que la sixième session de la Conférence des Parties soit un succès et débouche en particulier sur des décisions qui permettent d'appliquer intégralement et sans attendre le Plan d'action de Buenos Aires, et se félicitant qu'il ait été convenu par cette décision d'intensifier le processus de négociation devant aboutir à la sixième session de la Conférence des Parties,

Se félicitant de l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, qui se propose d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties, et invitant instamment les Parties à la préparer avec soin afin que les travaux puissent avancer rapidement lors de la session,

Prenant note de la décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session d'approuver le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies sous réserve que la situation soit réévaluée au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties jugeraient souhaitables⁵,

Prenant note également de la décision de la Conférence des Parties d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, à sa cinquante-quatrième session, sur la question du financement des dépenses permettant d'assurer, sur son budget ordinaire, les services de conférence de la Conférence des Parties à la Convention, compte tenu des vues exprimées par les États Membres⁶,

Prenant acte du rapport oral du Secrétaire général et des avis qu'il a fournis sur le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'aux termes du paragraphe 9 de la résolution 50/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période,

1. *Engage* les États Membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² ou qui n'y ont pas encore adhéré, de le faire, afin qu'il puisse entrer en vigueur;

2. *Invite* tous les États parties à continuer de prendre effectivement des mesures pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées;

⁴ Voir FCCC/CP/1999/6/Add.1.

⁵ Ibid., décision 22/CP.5, par.2.

⁶ Ibid., par.1.

3. *Invite* tous les pays à œuvrer de façon constructive aux travaux nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur en temps voulu du Protocole de Kyoto et son application;

4. *Approuve* le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'a proposé et la Conférence des Parties approuvé à sa cinquième session⁷;

5. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique⁷ et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour renforcer leurs complémentarités et améliorer l'évaluation scientifique des corrélations écologiques existant entre ces trois conventions;

6. *Engage* les secrétariats des différentes conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et ceux d'autres organisations internationales, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties auxdites conventions de renforcer leur coopération en vue de favoriser les progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de ces conventions aux niveaux international, régional et national;

7. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue d'y apporter les modifications que les Parties pourraient juger souhaitables, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

8. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2000-2001 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, qui sont envisagées pour cet exercice biennal conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures».

87^e séance plénière
22 décembre 1999

⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁸ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 98, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/561/Add.6)]

56/199. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996, 52/199 du 18 décembre 1997 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré,

Demeurant profondément préoccupée du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à un risque accru en raison des incidences négatives du changement climatique,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² a fait l'objet de 45 ratifications,

Remerciant vivement le Gouvernement marocain d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001,

Notant l'adoption des Accords de Bonn³ sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴ par la Conférence des Parties à la Convention-cadre lors de la deuxième partie de sa sixième session, tenue à Bonn (Allemagne) du 16 au 27 juillet 2001,

Exprimant ses remerciements au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'excellent travail accompli à l'occasion de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

³ FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

⁴ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

l'établissement du troisième rapport d'évaluation, et encourageant les parties à faire pleinement usage des informations qui y figurent,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième session⁵ d'approuver la reconduction pour une nouvelle période de cinq ans des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies ainsi que des dispositions administratives connexes, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties d'ici au 31 décembre 2006,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le maintien des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies⁶,

Prenant note de la décision de la Conférence des Parties⁵ d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à la Convention-cadre sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États Membres,

Notant que, aux termes de l'alinéa *c* de sa décision 55/443, elle a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui pourraient être convoquées durant cette période, conformément aux décisions approuvées par la Conférence des parties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, établi comme suite à l'invitation qu'elle avait faite à l'alinéa *d* de sa décision 55/443,

1. *Rappelle* la Déclaration du Millénaire⁸, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, et demande aux États de coopérer en vue de réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Demande* à tous les États parties de continuer de prendre des mesures effectives pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention-cadre, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées ;

3. *Insiste* sur l'importance du renforcement des capacités, ainsi que de la mise au point et de la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs essentiels du développement, en particulier l'énergie, et des investissements à cet égard, notamment grâce à la participation du secteur privé, à l'adoption de méthodes obéissant à la logique du marché et de politiques publiques favorables, ainsi qu'à la coopération internationale, souligne qu'il convient de faire face à l'évolution du climat et à ses conséquences néfastes par la voie de la coopération à tous les

⁵ FCCC/CP/2001/5, décision 6/CP.6.

⁶ A/56/385.

⁷ Voir A/56/509.

⁸ Voir résolution 55/2.

niveaux, et se félicite des efforts que mènent toutes les parties en vue d'appliquer la Convention-cadre ;

4. *Prend note* des Accords de Marrakech⁹ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session, complétant les Accords de Bonn³ sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴ et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto dans des délais raisonnables ;

5. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration ministérielle de Marrakech⁹ adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, en tant que contribution aux travaux préparatoires du Sommet mondial pour le développement durable ;

6. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique¹⁰, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹, et aux autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable, et leurs secrétariats respectifs, ainsi que les autres organisations compétentes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, avec la participation, le cas échéant, du Groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux en vue de renforcer leur complémentarité tout en respectant pleinement le statut des secrétariats des conventions et les prérogatives décisionnelles autonomes des conférences des parties aux conventions en question, à renforcer leur coopération en vue de faciliter les progrès dans l'application de ces conventions aux niveaux international, régional et national et à rendre compte à ce sujet aux conférences des parties dont ils relèvent ;

7. *Approuve* la reconduction, pour une nouvelle période de cinq ans, des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2006, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties concernées pourraient juger souhaitables et de lui présenter un rapport à ce sujet ;

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement, lorsqu'elles fixent la date de leurs réunions, à prendre en compte le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'activité de la Conférence des Parties à la Convention-cadre ;

⁹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 87, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/532/Add.3)]

57/257. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant les dispositions de la Convention et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Tenant compte de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² a fait l'objet de quatre-vingt-dix-sept ratifications,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add. 1, décision 1/CP.3, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Remerciant vivement le Gouvernement indien d'avoir accueilli la huitième session de la Conférence des Parties à New Delhi, du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁷,

1. *Invite* les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² engagent vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans délai;

3. *Prend note* de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸ et de la Convention sur la diversité biologique⁹, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter en temps voulu, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

6. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*

⁵ Voir A/57/359.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Ibid., par. 23.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 94, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/484/Add.6)]

58/243. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001 et 57/257 du 20 décembre 2002, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ et la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴,

Notant que cent quatre-vingt-huit États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et soulignant la nécessité de développer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires, ou de renforcer celles qui existent déjà, notamment en apportant un appui soutenu aux activités que mène le Groupe dans le domaine de l'échange de données et d'informations scientifiques, en particulier dans les pays en développement,

Notant qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ a fait l'objet de cent dix-neuf ratifications, y compris de parties mentionnées dans l'annexe I à la Convention, qui sont à l'origine de 44,2 p. 100 des émissions,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer d'appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁷,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁸,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier le plus rapidement possible ;

3. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires entrepris en vue de la mise en application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁰, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

5. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires ;

⁵ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Ibid., par. 23.

⁸ A/58/308.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

6. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

7. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.4)]

59/234. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002 et 58/243 du 23 décembre 2003, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴, ainsi que les textes issus de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁵,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁵ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

Notant l'examen du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des répercussions des changements climatiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ a fait l'objet de cent vingt-huit ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention, qui sont à l'origine de 61,6 p. 100 des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer d'appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁹,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁰,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;
2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier le plus rapidement possible ;
3. *Note également* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent de sa ratification par la Fédération de Russie, ce qui remplit les conditions fixées pour l'entrée en vigueur du Protocole ;
4. *Encourage* les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à poursuivre leurs préparatifs en prévision de son entrée en vigueur ;
5. *Note avec intérêt* les préparatifs engagés pour mettre en application les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Ibid., par. 23.

¹⁰ A/59/197, sect. I.

6. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa neuvième session⁵ et engage toutes les Parties à les appliquer ;

7. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹, et de la Convention sur la diversité biologique¹², et encourage les trois secrétariats à coopérer entre eux pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

8. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

9. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹² *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 52, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488/Add.4)]

60/197. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003 et 59/234 du 22 décembre 2004, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴, les textes issus de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁵, ainsi que les textes issus de la dixième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁶,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁵ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁶ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques, et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ a fait l'objet de cent cinquante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 p. 100 des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre¹²,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui exclue toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹³,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹¹ Voir résolution 55/2.

¹² *Ibid.*, par. 23.

¹³ A/60/171, sect. I.

3. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

4. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa dixième session⁶ et engage toutes les Parties à les appliquer ;

5. *Note* l'importance de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Montréal (Canada) du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

6. *Note également* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, et encourage les trois secrétariats à coopérer entre eux pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

7. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires ;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

68^e séance plénière
22 décembre 2005

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.4)]

61/201. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003, 59/234 du 22 décembre 2004 et 60/197 du 22 décembre 2005, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre³,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁶, les textes issus de la neuvième session, qui s'est tenue à Milan

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

(Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁷, les textes issus de la dixième session, tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁸, et les textes issus de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Montréal (Canada) du 28 novembre au 10 décembre 2005⁹,

Réaffirmant la Déclaration de Maurice¹⁰ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹²,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets négatifs des changements climatiques et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ a fait l'objet de cent soixante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe 1 de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 pour cent des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement, et notant la publication attendue du quatrième rapport d'évaluation,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁴,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

⁷ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁸ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

⁹ FCCC/CP/2005/5/Add.1.

¹⁰ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² Voir résolution 60/1.

¹³ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹⁴ A/61/225.

2. *Note* les engagements pris, les initiatives lancées et les processus amorcés dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et du Protocole de Kyoto y relatif¹³ par ceux qui en sont parties, afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention ;

3. *Note également* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

4. *Souligne* que la gravité du phénomène des changements climatiques milite en faveur de l'application des dispositions de la Convention-cadre ;

5. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

6. *Prend note* des résultats des onzième⁹ et douzième¹⁵ sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première⁹ et deuxième¹⁵ sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

7. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris des annonces faites par la communauté internationale à la troisième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial tenue au Cap (Afrique du Sud) les 29 et 30 août 2006, et souligne qu'il est important que ces engagements soient honorés ;

8. *Prend également note avec satisfaction* du fait que le Gouvernement kényan ait accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la deuxième session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006, et prend note en s'en félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Bali du 3 au 14 décembre 2007 ;

9. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, et encourage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

10. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants entre le secrétariat de la Convention-cadre et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'un nouvel examen de la question soit jugé nécessaire par la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale ;

11. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

¹⁵ FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

12. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 54, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/419/Add.4)]

62/86. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, et ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003, 59/234 du 22 décembre 2004, 60/197 du 22 décembre 2005 et 61/201 du 20 décembre 2006, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre³,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

1^{er} novembre 2002⁶, les textes issus de la neuvième session, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁷, les textes issus de la dixième session, tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁸, les textes issus de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Montréal (Canada) du 28 novembre au 10 décembre 2005⁹, et les textes issus de la douzième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006¹⁰,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁴,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets négatifs des changements climatiques, et soulignant la nécessité de trouver des moyens de s'adapter à ces effets,

Notant qu'à ce jour on compte cent quatre-vingt-douze parties à la Convention dont cent quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵ a fait l'objet de cent soixante-seize ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-huit des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹⁶,

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

⁶ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁷ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁸ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

⁹ FCCC/CP/2005/5/Add.1.

¹⁰ FCCC/CP/2006/5 et Add.1.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴ Voir résolution 60/1.

¹⁵ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹⁶ FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2.

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui contribuent concrètement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension du phénomène du changement climatique, notamment de ses conséquences et des dangers qu'il présente,

Notant avec satisfaction que la Présidente de sa soixante et unième session a pris l'initiative de convoquer, du 31 juillet au 2 août 2007, un débat informel sur le thème « Changements climatiques : défi mondial »,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a pris l'initiative de convoquer, le 24 septembre 2007, une réunion informelle de haut niveau sur le thème « L'avenir dans nos mains : les changements climatiques, un défi à relever pour nos dirigeants », dans le but de donner un élan et un appui politique à la Convention-cadre et de mieux faire mesurer la dimension mondiale des changements climatiques,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹⁷ transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸,

1. *Souligne* la gravité du phénomène des changements climatiques et invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ en donnant effet à ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵ se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

3. *Prend note* des résultats des onzième⁹ et douzième¹⁰ sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première⁹ et deuxième¹⁰ sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Bali du 3 au 14 décembre 2007, et appelle de ses vœux leur succès, y compris celui des négociations sur la voie à suivre ;

5. *Prend note également avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Poznań du 1^{er} au 12 décembre 2008 ;

6. *Constate* que les changements climatiques créent des risques et des difficultés graves pour tous les pays, en particulier les pays en développement et

¹⁷ A/62/276.

¹⁸ Ibid., annexe I.

notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, et invite les États à prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention ;

7. *Constate également* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources financières et techniques et de renforcer les capacités, l'accès aux technologies et leur transfert afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent le contrecoup des changements climatiques ;

8. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui renforcent le développement durable et la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté devraient être menés en favorisant l'intégration des trois volets du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, en tant qu'éléments interdépendants et complémentaires, d'une façon intégrée, coordonnée et équilibrée ;

9. *Demande* à la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris durant la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

10. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et de la Convention sur la diversité biologique²⁰, et engage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

11. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires ;

12. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

13. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*65^e séance plénière
10 décembre 2007*



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2009

Soixante-troisième session
Point 49, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/414/Add.4)]

63/32. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 61/201 du 20 décembre 2006 et 62/86 du 10 décembre 2007 et les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre³,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention et de la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁶, et les textes issus de toutes les sessions précédentes,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁰,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets négatifs des changements climatiques, et soulignant la nécessité de trouver des moyens de s'adapter à ces effets,

Notant qu'à ce jour on compte cent quatre-vingt-douze parties à la Convention dont cent quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ a fait l'objet de cent quatre-vingt-trois ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-neuf des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹²,

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomique intégrée sur les questions pertinentes et contribuent concrètement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension du phénomène des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

⁶ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Voir résolution 60/1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

¹² FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2.

Réaffirmant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités mondiales,

Sachant qu'il faudra réduire considérablement les émissions au niveau mondial pour réaliser l'objectif final de la Convention,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour sensibiliser l'opinion au fait qu'il faut faire face au problème mondial que constituent les changements climatiques,

Prenant note de la tenue de la Conférence de haut niveau sur les changements climatiques, consacrée au développement des technologies et au transfert de technologies les 7 et 8 novembre 2008 à Beijing, et de celle prévue de la troisième Conférence mondiale sur le climat, consacrée à la prévision et à l'information climatologiques au service de la prise de décisions, du 31 août au 4 septembre 2009 à Genève,

Sachant que la femme est un acteur clef de la lutte pour le développement durable et consciente que le souci de l'égalité des sexes peut contribuer à renforcer l'action face aux changements climatiques,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹³ transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴,

1. *Souligne* la gravité du phénomène des changements climatiques et invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ en donnant effet immédiatement à ses dispositions ;

2. *Engage instamment* les parties à la Convention à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et invite les Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ à faire de même ;

3. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole et engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans tarder ;

4. *Prend note* des textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillie par le Gouvernement indonésien du 3 au 15 décembre 2007⁶ ;

5. *Se félicite* des décisions adoptées au cours de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, notamment le Plan d'action de Bali¹⁵, par lequel la Conférence des Parties a décidé de lancer un

¹³ A/63/294.

¹⁴ Ibid., sect. I.

¹⁵ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à la quinzième session de la Conférence des Parties et prend acte des activités menées par le groupe de travail spécial à composition non limitée des parties au Protocole de Kyoto, créé par la décision 1/CMP.1¹⁶ ;

6. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto se félicitent du lancement du Fonds pour l'adaptation lors de la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹⁷, et note également que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques sont admis à bénéficier du Fonds pour l'adaptation, qui doit les aider à assumer le coût des mesures d'adaptation, et qu'ils espèrent que ce fonds sera mis en place sans tarder ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Poznań du 1^{er} au 12 décembre 2008, et appelle de ses vœux leur succès, y compris celui des négociations en vue d'un accord en 2009 ;

8. *Prend note également avec satisfaction*, à cet égard, de l'offre du Gouvernement danois d'accueillir la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 30 novembre au 11 décembre 2009 à Copenhague ;

9. *Constate* que les changements climatiques créent de graves risques et difficultés pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et invite les États à prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention ;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté devraient être menés en facilitant l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, en tant qu'éléments interdépendants et complémentaires ;

¹⁶ Intitulée « Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes », telle qu'elle figure dans le document FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1.

¹⁷ Voir FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1, décision 1/CMP.3.

11. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources financières et techniques et de renforcer les capacités, l'accès aux technologies et leur transfert afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent le contrecoup des changements climatiques ;

12. *Demande* à la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris durant la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

13. *Note* le travail que continue d'effectuer le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁸, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁹, et engage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

14. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

15. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*60^e séance plénière
26 novembre 2008*

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 53, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/64/420/Add.4)]

64/73. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008 et les résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, notamment le constat que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, et les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁶, de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Poznan (Pologne) du 1^{er} au 12 décembre 2008⁷, ainsi que de toutes les sessions précédentes,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, sont exposés à des risques accrus en raison des effets néfastes des changements climatiques, et soulignant la nécessité de répondre aux besoins de ceux qui doivent s'adapter à ces effets,

Notant qu'il y a à ce jour cent quatre-vingt-quatorze parties à la Convention-cadre, soit cent quatre-vingt-treize États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto a fait l'objet de cent quatre-vingt-dix ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-neuf des parties mentionnées à l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre la modification apportée à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹²,

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomique intégrée sur les questions pertinentes et contribuent utilement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

⁶ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁷ Voir FCCC/CP/2008/7 et Add.1 et FCCC/KP/CMP/2008/11 et Add.1 et 2.

⁸ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ Voir résolution 60/1.

¹² FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2, annexe.

Réaffirmant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités mondiales,

Sachant qu'il faudra réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Rappelant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention-cadre,

Notant que le Secrétaire général a pris l'initiative de convoquer un sommet sur les changements climatiques le 22 septembre 2009 et se félicitant que les États Membres aient rappelé à cette occasion qu'ils étaient résolus à lutter d'urgence contre les changements climatiques,

Prenant acte de la troisième Conférence mondiale sur le climat, qui s'est tenue à Genève du 31 août au 4 septembre 2009, et de la Conférence mondiale sur les océans que le Gouvernement indonésien a organisée à Manado du 11 au 15 mai 2009,

Prenant note de la conférence de haut niveau sur les changements climatiques, consacrée au développement technologique et au transfert des technologies, qui s'est tenue à New Delhi les 22 et 23 octobre 2009,

Sachant que les femmes jouent un rôle primordial dans l'action pour le développement durable et consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes peut contribuer à renforcer la lutte contre les changements climatiques,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³,

1. *Souligne* la gravité des changements climatiques et invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ en donnant effet immédiatement à ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ se félicitent que le Protocole soit entré en vigueur le 16 février 2005, et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans tarder ;

3. *Prend note* des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillie par le Gouvernement polonais du 1^{er} au 12 décembre 2008⁷ ;

¹³ Voir A/64/202, chap. I.

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement danois a offert d'accueillir la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009 ;

5. *Note* que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto continuent de travailler en parallèle et que les Parties à la Convention-cadre et les Parties au Protocole de Kyoto demandent que ces travaux soient terminés ;

6. *Engage* les États Membres à s'armer d'ambition, d'optimisme et de détermination pour faire de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, à Copenhague, une réussite ;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement mexicain a offert d'accueillir la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Mexico en 2010 ;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention-cadre et invite les Parties au Protocole de Kyoto à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

9. *Constate* que les changements climatiques entraînent des risques et des difficultés graves pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et demande aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention-cadre, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention-cadre ;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté doivent passer par l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets interdépendants et complémentaires du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

11. *Estime* qu'il est urgent de fournir des ressources financières et techniques, de renforcer les capacités et de mettre à disposition et transférer les technologies afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques ;

12. *Invite* la communauté internationale à honorer les engagements qu'elle a pris à l'occasion de la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et à assurer le succès de la cinquième reconstitution

des ressources, sans préjudice des discussions en cours sur les mécanismes financiers liés à la Convention ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

14. *Note* le travail que continue d'effectuer le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, et engage les trois secrétariats à coopérer étroitement pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

15. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement puissent être dûment représentés à ces réunions ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*59^e séance plénière
7 décembre 2009*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 20, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/436/Add.4)]

65/159. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008 et 64/73 du 7 décembre 2009 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, notamment le constat que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Voir résolution 60/1.



Rappelant en outre la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁷,

Rappelant les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁸, et prenant note de ceux de toutes les sessions précédentes,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹, la Déclaration de Maurice¹⁰ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, sont exposés à des risques accrus en raison des effets néfastes des changements climatiques, et soulignant la nécessité de répondre aux besoins de ceux qui doivent s'adapter à ces effets,

Consciente que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Notant qu'il y a à ce jour cent quatre-vingt-quatorze parties à la Convention-cadre, soit cent quatre-vingt-treize États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour le Protocole de Kyoto a fait l'objet de cent quatre-vingt-douze ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par quarante et une des parties mentionnées à l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre la modification apportée à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹²,

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

⁷ Voir résolution 65/1.

⁸ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2, annexe.

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹³, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomique intégrée sur les questions pertinentes et contribuent utilement au débat au titre de la Convention-cadre et à la compréhension des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté et le développement durable sont des priorités mondiales,

Sachant qu'il faudra réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Réaffirmant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties mentionnés à l'annexe II de la Convention-cadre,

Sachant que les femmes jouent un rôle primordial dans l'action pour le développement durable, et consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes peut contribuer à renforcer la lutte contre les changements climatiques,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Copenhague en 2009, et sur la suite qui lui a été donnée¹⁴,

1. *Considère* que les changements climatiques constituent un problème grave auquel il faut s'attaquer d'urgence et demande aux États de faire montre d'une ferme volonté politique quand ils coopèrent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ se félicitent que le Protocole soit entré en vigueur le 16 février 2005, et engage vivement les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à le faire sans tarder ;

3. *Prend note* des textes issus de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement danois du 7 au 19 décembre 2009¹⁵ ;

¹³ *Climate Change 2007* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University press, 2007), quatre volumes.

¹⁴ A/65/294, sect. I.

¹⁵ FCCC/CP/2009/11/Add.1 et FCCC/KP/CMP/2009/21/Add.1.

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement mexicain a accueilli la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010 ;

5. *Note* que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto continuent de travailler en parallèle, conformément à leurs mandats respectifs, et que les parties à la Convention-cadre et les parties au Protocole souhaitent que les Groupes de travail terminent leurs travaux ;

6. *Engage* les États Membres à s'armer d'optimisme et de détermination lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Cancún, afin d'aboutir à des résultats concrets, équilibrés et ambitieux lors de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement sud-africain a offert d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la septième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront en 2011 ;

8. *Exhorte* les parties à la Convention-cadre et invite les parties au Protocole de Kyoto à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹³ ;

9. *Constate* que les changements climatiques posent de graves risques et difficultés pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et demande aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention-cadre, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention-cadre ;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté doivent passer par l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets interdépendants et complémentaires du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

11. *Estime* qu'il est urgent de fournir des ressources financières et techniques, de renforcer les capacités et de mettre à disposition et transférer des technologies pour venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques ;

12. *Note* le travail que continue d'effectuer le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, et engage les trois secrétariats à coopérer étroitement pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

13. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales sur l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement puissent être dûment représentés à ces réunions ;

14. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 19, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/66/440/Add.4)]

66/200. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009 et 65/159 du 20 décembre 2010 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁶ et ceux de toutes les sessions, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Voir résolution 60/1.

⁶ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.



pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour le décennie 2011-2020 adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie)¹⁰,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Réaffirmant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties mentionnés à l'annexe II de la Convention-cadre,

1. *Rappelle* les textes issus de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement mexicain à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010¹¹ ;

2. *Convient* de la nécessité de tirer parti de la dynamique politique actuelle pour mieux faire avancer les négociations sur les changements climatiques ;

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques et à la suite qui lui a été donnée¹² ;

4. *Souligne* qu'il importe que les négociations qui se déroulent actuellement dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto aboutissent à un résultat ambitieux, concret, global et équilibré ;

5. *Note avec gratitude* que le Gouvernement sud-africain a accueilli la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la septième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 28 novembre au 9 décembre 2011 à Durban ;

6. *Prend note* des préparatifs en cours pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 ;

7. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter à sa soixante-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. II.

¹¹ FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1 et 2.

¹² A/66/291, sect. I.

8. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*91^e séance plénière
22 décembre 2011*



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2013

Soixante-septième session
Point 20, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/437/Add.4)]

67/210. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010 et 66/200 du 22 décembre 2011 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, et constatant notamment que le caractère planétaire du changement climatique requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et qu'ils participent à une action internationale efficace et appropriée en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ainsi que de leur situation économique et sociale,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.



tenuës à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁶, et ceux de toutes les sessions, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹, la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁰ et la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie)¹²,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement au changement climatique, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Réaffirmant également les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention-cadre¹⁴,

Réaffirmant en outre que la Convention-cadre a un rôle crucial à jouer dans la lutte contre le changement climatique,

1. *Prend note avec satisfaction* des textes issus de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement sud-africain à Durban, du 28 novembre au 11 décembre 2011¹⁵;

2. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, se dit profondément inquiète de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement,

⁶ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution 63/1.

¹¹ Résolution 57/2.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹³ Résolution 66/288, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

¹⁵ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne donc que l'adaptation au changement climatique est une priorité mondiale urgente et de premier ordre ;

3. *Estime* qu'il faut tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre et faire progresser encore les négociations sur le changement climatique ;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Durban¹⁶ ;

5. *Note avec gratitude* que le Gouvernement qatarien a accueilli la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 26 novembre au 8 décembre 2012 à Doha ;

6. *Fait part de ses encouragements* aux États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha, de manière à aboutir à un résultat ambitieux, concret et équilibré en faisant fond sur les progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action de Bali¹⁷ et sur les décisions adoptées à Cancún (Mexique)¹⁸ et à Durban (Afrique du Sud)¹⁵, à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions par le biais des négociations en cours à la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux mandats et aux décisions se rapportant à la triple filière de négociations, et à continuer de concevoir et mettre en place les nouveaux mécanismes et institutions visés dans les décisions de Cancún et de Durban ;

7. *Note* qu'il existe une dynamique politique importante en faveur de l'adoption de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto¹⁴, un des principaux objectifs de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, de Doha ;

8. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre à sa dix-septième session de lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention-cadre un protocole, un autre instrument juridique ou un texte arrêté d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, dans le cadre d'un organe subsidiaire au titre de la Convention-cadre, dénommé Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée »¹⁹ ;

9. *Prend note également* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre tendant à ce que le Groupe de travail spécial achève ses travaux

¹⁶ A/67/295, sect. I.

¹⁷ FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

¹⁸ À la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010 (voir FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2).

¹⁹ FCCC/CP/2011/9/Add.1, décision 1/CP.17.

dans les meilleurs délais, mais au plus tard en 2015, afin d'adopter, à la vingt et unième session de la Conférence des Parties, le protocole, l'instrument juridique ou le texte arrêté d'un commun accord ayant valeur juridique, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur et être mis en œuvre à compter de 2020¹⁹ ;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre tendant à ce que le Groupe de travail spécial planifie ses travaux dans le courant du premier semestre de 2012, notamment sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, la transparence des mesures ainsi que le soutien et le renforcement des capacités, en s'appuyant sur les observations communiquées par les parties ainsi que sur les informations et les compétences techniques, sociales et économiques pertinentes¹⁹ ;

11. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de mettre en place un plan de travail fixant des objectifs plus ambitieux en matière d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, le but étant que toutes les parties n'épargnent aucun effort en faveur de l'atténuation¹⁹ ;

12. *Estime* qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace dans le domaine du changement climatique sous tous ses aspects ;

13. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*61^e séance plénière
21 décembre 2012*



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2014

Soixante-huitième session

Point 19, *d*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/438/Add.4)]

68/212. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011 et [67/210](#) du 21 décembre 2012 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Préoccupée par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz « à effet de serre » dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera une hausse supplémentaire de la température moyenne de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution [55/2](#).

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à dix-huitième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à huitième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration de Maurice⁷ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁹,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹⁰,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

Réaffirmant également les obligations financières, au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹, des pays développés parties à la Convention et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention,

Consciente de l'importance de la transparence des procédures de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention d'adopter, à sa vingt et unième session, qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les parties, qui prendra effet et sera mis en œuvre à compter de 2020,

1. *Prend note* des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la huitième session de la Conférence des Parties constituée en

⁵ Résolution 60/1.

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁰ Résolution 66/288, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement qatarien à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012¹² ;

2. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, se dit profondément inquiète de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelon mondial ;

3. *Estime* qu'il faut tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et faire progresser encore les négociations sur le changement climatique ;

4. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha du 20 novembre au 8 décembre 2012¹³ ;

5. *Note* que les parties au Protocole de Kyoto ont adopté la décision 1/CMP.8 sur l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴ ;

6. *Note avec gratitude* que le Gouvernement polonais accueillera la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 11 au 22 novembre 2013 à Varsovie ;

7. *Encourage* les États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie dans une optique ambitieuse, concrète et équilibrée en faisant fond sur la conclusion du Plan d'action de Bali¹⁵ et sur les décisions adoptées à Cancún (Mexique)¹⁶, à Durban (Afrique du Sud)¹⁷ et à Doha¹², à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations qui sont en cours, notamment à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

8. *Prend note* de la décision 1/CP.18 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-huitième session¹⁸, laquelle constitue, avec les décisions qu'elle avait adoptées à ses seizième et dix-septième sessions, le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13 ;

¹² FCCC/CP/2012/8/Add.1 à 3 et FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

¹³ A/68/260, sect. I.

¹⁴ Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

¹⁵ FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

¹⁶ FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1 et 2.

¹⁷ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

¹⁸ FCCC/CP/2012/8/Add.1, décision 1/CP.18.

9. *Prend note également* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention, tendant à ce que les Parties s'emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sachant que le plafonnement sera plus long à atteindre dans les pays en développement¹⁸ ;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention tendant à ce que les efforts déployés par les Parties reposent sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et prennent en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière¹⁸ ;

11. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention tendant à prolonger d'une année, jusqu'à la fin de 2013, le programme de travail sur le financement à long terme, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'éclairer dans leur action les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement¹⁸ ;

12. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2/CP.18, à adopter à sa vingt et unième session devant se tenir du 30 novembre au 11 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020¹⁹ ;

13. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention, tendant à ce que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée examine les éléments d'un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu'il tiendra à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties devant avoir lieu du 3 au 14 décembre 2014, en vue de disposer d'un texte de négociation avant mai 2015¹⁹ ;

14. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de recenser et d'étudier en 2013 un ensemble de mesures propres à revoir à la hausse les objectifs à atteindre d'ici à 2020 en définissant de nouvelles activités pour son plan de travail de 2014, le but étant que les Parties mettent tout en œuvre pour réduire au maximum les émissions conformément à la Convention¹⁹ ;

¹⁹ Ibid., décision 2/CP.18.

15. *Prend note* que la Conférence des Parties à la Convention est consciente que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considère que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et note également que la Conférence des Parties considère que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sont guidés par les principes de la Convention¹⁹ ;

16. *Considère* qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les milieux scientifiques, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace dans le domaine du changement climatique sous tous ses aspects ;

17. *Prend note avec intérêt* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser en 2014 une réunion au sommet sur les changements climatiques ;

18. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

71^e séance plénière
20 décembre 2013



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 19, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/468/Add.4)]

69/220. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012 et 68/212 du 20 décembre 2013, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant en outre que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et participent à une action internationale efficace et appropriée en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose qu'il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à dix-neuvième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à neuvième sessions de la Conférence

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.



des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant également le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹² et a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail que ces objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2/CP.18¹³, à adopter à sa vingt et unième session devant se tenir à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020 ;

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

¹² A/68/970 et Corr.1.

¹³ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

3. *Prend note* des textes issus de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement polonais à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013¹⁴, et plus particulièrement de l'invitation que la Conférence des Parties a adressée à toutes les parties dans sa décision 1/CP.19¹⁵ afin qu'elles entament ou intensifient le processus d'élaboration des contributions qu'elles entendent apporter, sans préjudice du caractère juridique de ces contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant force juridique au titre de la Convention et applicable à toutes les parties afin d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, et qu'elles en fassent part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre de 2015 pour les parties qui le peuvent) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues, sans préjudice de leur caractère juridique ;

4. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention ;

5. *Note également* que la Conférence des Parties à la Convention a demandé au Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée de poursuivre l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation en tenant compte de ses travaux, notamment de ceux qui concernent l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert des technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien ;

6. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013¹⁶ ;

7. *Prend note également* de la décision 2/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-neuvième session¹⁵ et s'engage à collaborer à la mise en œuvre et à la concrétisation du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

8. *Note* que le Sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général a terminé ses travaux et relève avec satisfaction la contribution qu'il apporte à la dynamique politique existante pour donner un nouvel élan à la lutte contre le changement climatique ;

9. *Sait gré* au Gouvernement péruvien d'accueillir la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention et la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Lima du 1^{er} au 12 décembre 2014 ;

10. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

¹⁴ FCCC/CP/2013/10/Add.1, Add.2/Rev.1 et Add.3 et FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1.

¹⁵ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

¹⁶ A/69/317, sect. I.

11. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2016

Soixante-dixième session
Point 20, d. de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/472/Add.4)]

70/205. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013 et 69/220 du 19 décembre 2014, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que le contenu de la présente résolution ne préjuge pas des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015,

Se félicitant de la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention, soulignant la volonté de tous les États d'œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que tout protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de diverses questions concernant notamment l'atténuation des effets des changements climatiques, l'adaptation à ces effets, le financement, la mise au point et le transfert des technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien,

Sachant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



l'adaptation aux effets néfastes de ces changements et constatant avec une vive préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions à un niveau tel que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2 degrés Celsius, soit 1,5 degré Celsius de plus qu'avant l'ère industrielle,

Rappelant les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à vingtième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à dixième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du succès de la première opération de mobilisation de ressources, menée à bien rapidement, en faveur du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds expressément consacré au climat et est en mesure de lancer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹², et à la Convention sur la diversité biologique¹³ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé à sa dix-huitième session dans sa décision 2/CP.18¹⁴, à adopter à sa vingt et unième session

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020 ;

3. *Prend note* des textes issus de la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement péruvien à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014¹⁵ ;

4. *Rappelle* en particulier qu'à sa dix-neuvième session et dans sa décision 1/CP.19¹⁶, la Conférence des Parties a invité toutes les parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les parties, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 et d'aller au-delà des engagements qui lient actuellement chaque partie ;

5. *Se félicite* que plus de 170 parties aient présenté leur contribution prévue déterminée au niveau national et prend note du rapport de synthèse que le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a consacré à l'effet global de ces contributions¹⁷, en tenant compte du fait que certaines contributions ont été communiquées après la présentation de ce rapport, et constate que de nouvelles mesures s'imposent ;

6. *Réitère* la détermination de la Conférence des Parties, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19, d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13¹⁸ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

7. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014¹⁹ ;

8. *Prend note également* de la décision 2/CP.20 adoptée par la Conférence des Parties à sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014, qui porte sur le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques²⁰ ;

9. *Prend note en outre* de l'invitation de la Conférence des Parties demandant aux parties de faire part de leur contribution prévue déterminée au niveau national de manière à en améliorer la clarté, la transparence et la compréhension ;

¹⁵ FCCC/CP/2014/10/Add.1 à 3 et FCCC/KP/CMP/2014/9/Add.1.

¹⁶ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

¹⁷ FCCC/CP/2015/7.

¹⁸ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

¹⁹ A/70/230, sect. I.

²⁰ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

10. *Note* les activités entreprises dans le cadre du Programme d'action Lima-Paris en vue de donner un nouvel élan à la lutte contre les changements climatiques ;

11. *Sait gré* au Gouvernement français d'accueillir à Paris, du 30 novembre au 13 décembre 2015, la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

12. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement marocain d'accueillir en 2016 la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

13. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales ;

14. *Demande* au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres – l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

81^e séance plénière
22 décembre 2015



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2017

Soixante et onzième session
Point 19, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/463/Add.4)]

71/228. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014 et 70/205 du 22 décembre 2015, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Se félicitant de la cérémonie de signature de haut niveau de l'Accord de Paris, tenue le 22 avril 2016, et de la manifestation de haut niveau marquant l'entrée en vigueur de l'Accord, tenue le 21 septembre 2016,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 février 2017).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente pour les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation,

Se félicitant de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, organisées à Marrakech (Maroc), du 7 au 18 novembre 2016, et se félicitant également de la Proclamation de Marrakech,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons»⁷, les textes issus des treizième à vingt et unième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des troisième à onzième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, la Déclaration de Maurice¹¹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹³, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ Résolution 69/15, annexe.

risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴, le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁵, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et du succès de la première opération de mobilisation de ressources qui a rapidement été menée à bien en sa faveur, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement à hauteur de 1,17 milliard de dollars des États-Unis, soit une étape importante vers la réalisation de l'objectif idéal des 2,5 milliards de dollars, ce qui aidera à produire des résultats dans les pays en développement, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets des changements climatiques, et réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁷, et à la Convention sur la diversité

¹⁴ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁵ Résolution 71/256, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

biologique¹⁸ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Consciente des risques importants que représentent les changements climatiques pour les océans et les écosystèmes marins, et prenant note à cet égard de la convocation, conformément à ses résolutions 70/226 du 22 décembre 2015 et 70/303 du 9 septembre 2016, de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017,

Prenant note de la décision, prise par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale à sa trente-neuvième session, de mettre en œuvre, dans le cadre d'un panier de mesures complet, le Programme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale, régime mondial de mesures basées sur le marché visant à faire face à toute augmentation annuelle du total des émissions de dioxyde de carbone de l'aviation civile internationale au-delà des niveaux de 2020, compte tenu des circonstances spéciales et des capacités respectives des États,

Se félicitant de la récente adoption à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁹ de l'amendement adopté à Kigali visant la réduction progressive des hydrofluorocarbones, qui contribue grandement à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de l'organisation par le Gouvernement français à Paris, du 30 novembre au 13 décembre 2015, de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur

¹⁸ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹⁹ Ibid., vol. 1522, n° 26369.

les changements climatiques², encourage toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engage les Parties à la Convention-cadre¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions devraient être aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et être assorties de toutes informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Prend note* des travaux menés par le Programme d'action Lima-Paris et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

7. *Souligne à nouveau* la détermination de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, exprimée aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁰, d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²¹ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;

8. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²² ;

9. *Est consciente* qu'il importe d'empêcher et d'atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'y remédier, et prend note à cet égard des décisions 2/CP.19²⁰ et 2/CP.20²³ concernant le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et de la décision 1/CP.21²⁴, par laquelle l'Accord de Paris a été adopté par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session ;

²⁰ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

²¹ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

²² A/71/216, sect. I.

²³ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

²⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

10. *Sait gré* au Gouvernement marocain d'accueillir à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016, la vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

11. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement fidjien d'organiser la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, qui doit avoir lieu en 2017 à Bonn (Allemagne) ;

12. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles ;

13. *Se réjouit* de la nomination de la nouvelle Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et félicite la Secrétaire exécutive précédente du travail qu'elle a accompli ;

14. *Rappelle* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres, l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat, et demande que le plan d'action susmentionné soit présenté avant la fin de sa soixante et onzième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-douzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

66^e séance plénière
21 décembre 2016



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 19 d) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/72/420/Add.4)]

72/219. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015 et [71/228](#) du 21 décembre 2016, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente pour les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017, sous la présidence du Gouvernement fidjien,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des treizième à vingt-deuxième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des troisième à douzième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant préoccupée par les conclusions tirées par l'Organisation météorologique mondiale dans son Bulletin sur les gaz à effet de serre daté du 30 octobre 2017, indiquant que la concentration mondiale de dioxyde de carbone dans l'atmosphère s'établissait en moyenne à 403,3 parties par million en 2016, niveau jamais atteint depuis 3 à 5 millions d'années, et que le taux de croissance de cette moyenne entre 2015 et 2016 était supérieur de 50 % au taux moyen enregistré au cours des dix dernières années,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement à hauteur de 2,59 milliards de dollars des États-Unis, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, et réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations,

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

Se félicitant du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016,¹⁷

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁸ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Notant le cadre découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui régit actuellement les forêts,

Prenant note de la réunion de haut niveau sur les changements climatiques et le programme de développement durable, convoquée par son Président à sa soixante et onzième session, qui s'est tenue le 23 mars 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et à la Convention sur la diversité biologique²⁰ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs, et se félicitant, à cet égard, des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification²¹ et de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²²,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée à la Conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017 et a coïncidé avec la Journée mondiale de l'océan, observée le 8 juin, réaffirmant à cet égard le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu'apporteront les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'ONU doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

¹⁸ Voir résolution 71/285.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ ICCD/COP(13)/21/Add.1.

²² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25.

Se félicitant de l'adoption à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²³, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, de l'Amendement de Kigali²⁴ visant la réduction progressive des hydrofluorocarbones, saluant la ratification par 23 États de l'Amendement de Kigali et engageant les autres États à le ratifier au plus tôt,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de l'organisation par le Gouvernement marocain à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016, de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris² conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, encourage toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engage les Parties à la Convention-cadre qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions devraient être aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, n° 26369.

²⁴ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

être assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Se félicite également* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de l'organisation d'un sommet sur le climat à New York en 2019 ;

7. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

8. *Réitère* l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »²⁵ en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

9. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁶ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

10. *Invite* son Président à convoquer, pendant sa soixante-treizième session, une réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷ ;

11. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁸, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁹ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;

12. *Se félicite* que 95 États aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³⁰ et engage les autres États à l'accepter et à le ratifier au plus tôt ;

13. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre³¹ ;

14. *Est consciente* qu'il importe d'empêcher et d'atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'y remédier, et prend note à cet égard des décisions 2/CP.19²⁸, 2/CP.20³² et 3/CP.22³³ concernant le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et de la décision 1/CP.21³⁴, par laquelle l'Accord de Paris a été adopté par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session ;

²⁵ Voir résolution 71/312, annexe.

²⁶ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

²⁷ Résolution 70/1.

²⁸ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

²⁹ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

³⁰ Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

³¹ A/72/152, chap. 1, et A/72/152/Corr.1.

³² Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

³³ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

³⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

15. *Sait gré* au Gouvernement fidjien d'avoir organisé à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, la vingtième-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017, et au Gouvernement allemand d'avoir fourni à cette occasion une assistance technique ;

16. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement polonais d'organiser à Katowice, du 3 au 14 décembre 2018, la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre ;

17. *Attend avec intérêt* la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux décisions prises à cet égard par la Conférence des Parties à la Convention, et le dialogue Talanoa (de facilitation) qui aura lieu en 2018 ;

18. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles ;

19. *Fait sien* le plan d'action présenté par le Secrétaire général visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU³⁵ et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les recommandations qu'il a formulées à cet égard ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

21. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-treizième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

74^e séance plénière
20 décembre 2017

³⁵ A/72/82.



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 20 d) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/73/538/Add.4)]

73/232. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016 et [72/219](#) du 20 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement de 4,6 milliards de dollars des États-Unis qui servira à appuyer l'exécution de 93 projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements dans 96 pays en développement, réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, notant la décision du Conseil du Fonds de procéder à la première reconstitution des ressources du Fonds, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme bien géré et efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁸ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et à la Convention sur la diversité biologique²⁰ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Constatant avec satisfaction que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²¹ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 59 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et se félicitant également de la tenue, du 5 au 9 novembre 2018 à Quito, de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets

¹⁸ Voir résolution 71/285.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de la tenue des deux premières sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques après l'adoption de l'Accord de Paris²², à savoir la tenue, sous la présidence du Gouvernement fidjien, de la vingt-troisième session à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, et l'organisation, par le Gouvernement marocain, de la vingt-deuxième session à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016 ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de l'Accord de Paris et de son entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, encourage toutes les Parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif à long terme relatif à la température présenté au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord ;

7. *Demande instamment* qu'il soit mis la dernière main au programme de travail de l'Accord de Paris à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties

²² Résolution 70/1.

à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et mesure l'importance que le dialogue de facilitation de 2018, connu sous le nom de dialogue Talanoa, aura à la vingt-quatrième session, voyant en lui l'occasion de faire le point sur les efforts collectifs que les parties font en vue de progresser vers l'objectif à long terme visé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'orienter l'établissement des contributions déterminées au niveau national ;

8. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

9. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

10. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

11. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²³ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

12. *Attend avec intérêt* le sommet sur le climat voulu par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019 et qui vise à accélérer la lutte mondiale contre les changements climatiques ;

13. *Attend avec intérêt également* la convocation par sa Présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁴, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁵ et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

15. *Se félicite* que 117 États, contre 95 États il y a de cela un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto²⁶, se dit préoccupée par le fait que l'Amendement n'est toujours pas entré en vigueur et se félicite des efforts faits par les parties qui ont mis en œuvre l'Amendement de Doha avant son entrée en vigueur ;

²³ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

²⁴ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

²⁵ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

²⁶ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

16. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁷ ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et prend note à cet égard de l'établissement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, des décisions consécutives prises par la Conférence des Parties à la Convention et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement polonais d'organiser à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018, la vingtième-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par l'application du premier Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session, en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général²⁸ et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme ;

22. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à

²⁷ A/73/255, sect. I.

²⁸ A/72/82.

l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

*62^e séance plénière
20 décembre 2018*



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 19 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/74/381/Add.4)]

74/219. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017 et [73/232](#) du 20 décembre 2018, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues sous la présidence du Gouvernement chilien à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Notant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions du rapport de 2019 intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,78 milliards de dollars des États-Unis au 25 octobre 2019, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁸ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

¹⁸ Voir résolution [71/285](#).

Attendant avec intérêt le Sommet sur la biodiversité de 2020, la quinzième session de la Conférence des parties à la Convention et un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et à la Convention sur la diversité biologique²⁰ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²¹ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 90 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la « Journée internationale de la Terre nourricière »,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²²,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

²² UNEP/EA.4/RES.1.

conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris², qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³ et celle de l'Accord de Paris ;

3. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

4. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

5. *Constata avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21²⁴ adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national d'ici à 2020 ;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de

²³ Résolution 70/1.

²⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁵, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

8. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention²⁶ ;

9. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

10. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

11. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

12. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁷ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

13. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prend note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés et prend note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre ;

14. *Se félicite également* de la convocation par sa présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁸, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁹ et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

²⁵ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

²⁶ [A/74/207](#), sect. I.

²⁷ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

²⁸ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

²⁹ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

16. *Se félicite* que 135 pays, contre 117 il y a un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³⁰, se déclare préoccupée par le fait que l'Amendement ne soit pas encore entré en vigueur et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquent déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement chilien d'avoir organisé à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, la vingtième-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session³¹, et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général³² et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les

³⁰ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

³¹ [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#), décision 3/CP.23, annexe.

³² [A/72/82](#).

fonctions de la Plateforme³³ et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation³⁴ ;

22. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2020 et 2021 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*52^e séance plénière
19 décembre 2019*

³³ Voir [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#)

³⁴ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 19 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission ([A/75/457Add.4](#), par. 20)]

75/217. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018 et [74/219](#) du 19 décembre 2019, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Préoccupée par le fait qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) aura des répercussions négatives sur l'application de l'Accord de Paris et sur la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de réagir de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques, soulignant que dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat, prenant note du rapport intitulé « United in Science 2020 » (Unis autour de la science – 2020) établi par l'Organisation météorologique mondiale, et insistant sur le fait qu'il importe que les pays respectent leurs engagements concernant l'application de l'Accord de Paris,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Glasgow, du 1^{er} au 12 novembre 2021,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Notant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2019 du rapport intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,99 milliards de dollars des États-Unis au 12 novembre

2020¹⁸, ce qui, si l'on tient compte des crédits obtenus grâce à un versement ou un encaissement anticipé basé sur le taux de change de référence applicable pour la première reconstitution du Fonds, porte le total des annonces de contributions à bien plus de 10 milliards de dollars des États-Unis, au taux de change actuel, et souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁹ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Se félicitant de la tenue du Sommet sur la biodiversité le 30 septembre 2020 et attendant avec intérêt la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Kunming (Chine) du 17 au 30 mai 2021 et à laquelle sera adopté un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2021 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement

¹⁸ Fonds vert pour le climat, état des contributions effectives ou annoncées (première reconstitution : GCF-1) au 31 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/status-pledges-irm-gcf1_0.pdf.

¹⁹ Voir résolution 71/285.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019²², se félicitant de sa ratification par 111 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²³,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relance liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de reconstruire en mieux et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faibles émissions de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements

²² UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

²³ UNEP/EA.4/Res.1.

²⁴ Résolution 70/1.

climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour d'ici 2020 des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et souligne

l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21²⁵ adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national avant la fin de 2020 ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁶, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

9. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention²⁷ ;

10. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

11. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

12. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

13. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁸ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

14. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre et prend note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, ainsi que du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019 ;

15. *Se félicite également* de la convocation par sa présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme 2030 ;

16. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux

²⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

²⁶ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

²⁷ [A/75/256](#), sect. I.

²⁸ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

paragraphe 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁹, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13³⁰ et à relever le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

17. *Se félicite* que 146 pays et une organisation d'intégration économique régionale aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³¹, ce qui permet son entrée en vigueur, et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquaient déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

18. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

19. *Attend avec intérêt* l'organisation par le Gouvernement du Royaume-Uni, à Glasgow, du 1^{er} au 12 novembre 2021, de la vingtième-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

20. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session³², et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

21. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat³³ ;

22. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

²⁹ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

³⁰ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

³¹ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

³² [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#), décision 3/CP.23, annexe.

³³ [A/72/82](#).

changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la Plateforme³⁴ et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation³⁵ ;

23. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2022 et 2023 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

24. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*48^e séance plénière
21 décembre 2020*

³⁴ Voir [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#).

³⁵ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 20 d) de l'ordre du jour

**Développement durable : sauvegarde du climat mondial
pour les générations présentes et futures**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/76/533/Add.4, par. 11)]

76/205. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019 et [75/217](#) du 21 décembre 2020, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Préoccupée par le fait qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aura des répercussions négatives sur l'application de l'Accord de Paris et sur la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de réagir de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques, soulignant que dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat, prenant note avec inquiétude des conclusions formulées par le Groupe de travail I dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, prenant acte du rapport intitulé « United in Science 2021 » (Unis autour de la science – 2021) établi par l'Organisation météorologique mondiale, et insistant sur le fait qu'il importe que les pays respectent leurs engagements concernant l'application de l'Accord de Paris,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Rappelant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2019 du rapport intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, appelant l'attention sur les synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Rappelant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre 2019, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,99 milliards de dollars des États-Unis au 12 novembre

2020¹⁸, ce qui, si l'on tient compte des crédits obtenus grâce à un versement ou un encaissement anticipé basé sur le taux de change de référence applicable pour la première reconstitution du Fonds, porte le total des annonces de contributions à bien plus de 10 milliards de dollars des États-Unis, au taux de change actuel, et souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁹ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Rappelant le Sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, se félicitant que la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se soit déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui doit avoir lieu au printemps 2022, et l'adoption, à cette occasion, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par les Parties à la Convention,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement

¹⁸ Fonds vert pour le climat, état des contributions effectives ou annoncées (première reconstitution : GCF-1) au 31 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/status-pledges-irm-gcf1_0.pdf.

¹⁹ Voir résolution 71/285.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019²², se félicitant de sa ratification par 128 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Rappelant avec satisfaction le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente, sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²³,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relance liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de reconstruire en mieux et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faibles émissions de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de

²² UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

²³ UNEP/EA.4/Res.1.

²⁴ Résolution 70/1.

tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour avant fin 2020 des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national²⁵ publié récemment par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas

²⁵ [FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1.](#)

suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21²⁶ adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national avant fin 2020, et prend note avec préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la première partie de son sixième rapport d'évaluation, intitulé *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (Évolution du climat en 2021 : fondements scientifiques), dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 ou 2 degrés Celsius au XXI^e siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁷, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

9. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁸ ;

10. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

11. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

12. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

13. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, en accueillant toutefois avec

²⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

²⁷ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

²⁸ [A/75/256](#), sect. I.

satisfaction l'augmentation des annonces de contributions émanant de nombre de ces pays et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (*Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal*) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de réunir ce montant jusqu'en 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente, rappelle qu'il a été décidé de fixer avant fin 2024 un nouvel objectif commun chiffré, d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, et se félicite de l'établissement d'un programme de travail à cette fin, note avec inquiétude que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, et souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux données scientifiques les plus fiables, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

14. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁹ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

15. *Rappelle* la tenue du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelle également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et rappelle en outre le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019 ;

16. *Rappelle également* la convocation par sa présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme 2030 ;

17. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19³⁰, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13³¹ et à relever le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention-cadre par toutes les Parties ;

²⁹ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

³⁰ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

³¹ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

18. *Se félicite* que 146 pays et une organisation d'intégration économique régionale aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³², ce qui permet son entrée en vigueur, et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquaient déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

19. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

20. *Se félicite* de la convocation de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en partenariat avec le Gouvernement italien, à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, et de l'adoption par les Parties des textes qui en sont issus, dont le Pacte de Glasgow pour le climat, compte que celui-ci sera mis en œuvre dans son intégralité et sans délai, et prend note de la déclaration sur les forêts et l'utilisation des terres faite par les dirigeants à Glasgow ;

21. *Attend avec intérêt* l'organisation en 2022 par le Gouvernement égyptien de la vingtième-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

22. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session³³, et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes à l'action climatique ;

³² Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

³³ FCCC/CP/2017/11/Add.1, décision 3/CP.23, annexe.

23. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat³⁴ ;

24. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme³⁵, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre à sa vingt-troisième session, et la décision 2/CP.24 sur la gouvernance et l'opérationnalisation de la plateforme³⁶ ;

25. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2022 et 2023 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

26. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*54^e séance plénière
17 décembre 2021*

³⁴ A/72/82.

³⁵ Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

³⁶ Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 18 d) de l'ordre du jour

**Développement durable : sauvegarde du climat
mondial pour les générations présentes et futures**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.4, par. 11)]

77/165. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019, [75/217](#) du 21 décembre 2020 et [76/205](#) du 17 décembre 2021, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.



déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement appliqués,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone³ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 142 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant d'autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, du 31 octobre au 4 novembre 2022 à Montréal (Canada), de la trente-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, le Document final du Sommet mondial de 2005⁷, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de

³ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 60/1.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶, le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷, et le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, adopté à la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à New York le 17 mars 2022¹⁸,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant avec préoccupation qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) peut compromettre l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, ainsi qu'empêcher les pays, en particulier les pays en développement, de réagir comme il convient aux effets néfastes des changements climatiques, et soulignant que, dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs,

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

¹⁸ Résolution 76/258, annexe.

crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente des répercussions négatives des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l'action menée pour réduire sensiblement la mortalité et les pertes liées aux catastrophes et consciente également de l'aggravation de la vulnérabilité face aux catastrophes et de l'exposition à d'autres aléas, rappelant la contribution de plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il importe d'assurer la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et la riposte à la menace que représentent les changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2022 du *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, de mettre en place des plans stratégiques, des politiques et des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques ainsi que d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et, à cet égard, attend avec intérêt sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, qui se tiendra à New York les 18 et 19 mai 2023,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux¹⁹ ainsi que des conclusions issues des contributions des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel en matière d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires, consciente que le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et estimant que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans

¹⁹ *Global Warming of 1.5 °C, Climate Change and Land*, rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Rappelant avec satisfaction les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle des ressources du Fonds, pour un montant total de 9,866 milliards de dollars des États-Unis, et appelant de ses vœux d'autres annonces de contributions et contributions effectives dans le cadre de la deuxième reconstitution,

Consciente que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Rappelant le sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, saluant la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui doit avoir lieu à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et l'adoption, à cette occasion, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par les Parties à la Convention,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Rappelant l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion de promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les Conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant avec satisfaction le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature organisé le 22 avril 2022 par son président à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, sur le thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique en harmonie avec la nature,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²², sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et prenant note avec satisfaction des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts, notamment, mais non exclusivement, les éléments ayant trait aux forêts qui figurent dans la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris, en particulier pour ce qui est de l'importance de prendre des mesures en vue d'appliquer et d'étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus²³, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, et rappelant la décision 9/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁴,

Réaffirmant sa résolution [76/296](#) du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique adoptée par la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, reconnaissant sa contribution à la réalisation de l'objectif 14 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs, reconnaissant également que la réalisation de l'objectif 14 peut contribuer de manière importante à la réalisation du Programme 2030 et, à cet égard, attendant avec intérêt la troisième Conférence sur les océans, qui se tiendra en 2025,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023,

Soulignant que le développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

²² Voir résolution [71/285](#).

²³ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#), décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ; voir également [FCCC/CP/2013/10](#) et [FCCC/CP/2013/10/Corr.1](#), par. 44.

²⁴ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

Encourageant les États Membres à poursuivre les efforts faits pour parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022²⁵,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relèvement liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des

²⁵ UNEP/EA.5/Res.11.

²⁶ Résolution 70/1.

situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Engage* toutes les Parties à l'Accord de Paris à appliquer pleinement l'Accord et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Réaffirme* l'objectif de température établi par l'Accord de Paris, qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, est consciente que les effets des changements climatiques seront beaucoup moins importants si l'élévation de la température est de 1,5 degré Celsius plutôt que de 2 degrés Celsius et est déterminée à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius, considère que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré Celsius, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 pour cent d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, ainsi qu'en abaissant sensiblement les émissions d'autres gaz à effet de serre, sait qu'il faudra pour cela redoubler d'efforts au cours de cette décennie critique, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'équité, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités de chacun, en fonction des différents contextes nationaux et dans le cadre du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté, et, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, rappelle que l'objectif est de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

6. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

7. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national²⁷ publié par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, demande instamment aux Parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, de le faire dès que possible, et encourage les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, et en 2030 une contribution valable jusqu'en 2040, et à procéder ensuite de la sorte tous les cinq ans ;

8. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris, demande aux pays de réexaminer et de renforcer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, si nécessaire, afin de s'aligner sur l'objectif de température défini dans l'Accord d'ici à la fin de 2022, compte tenu de la situation propre à chacun, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer, dès que possible, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris qu'ils entendent mettre en œuvre en vue d'une transition équitable vers des émissions nettes nulles d'ici le milieu du siècle ou autour de cette date, en tenant compte des différents contextes nationaux, et à actualiser régulièrement ces stratégies, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;

9. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius ou 2 degrés Celsius au XXI^e siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies, des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail II, dont il ressort que les changements climatiques dus aux activités humaines ont eu d'importantes incidences négatives, que les pertes et dommages infligés à la nature et aux êtres humains ont atteint la limite des capacités d'adaptation dans certains cas, et que l'adaptation joue un rôle crucial pour ce qui est de réduire l'exposition et la vulnérabilité face aux changements climatiques, ainsi que des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail III, dans lesquelles il est souligné qu'une action climatique accélérée et équitable visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter est essentielle pour assurer le développement durable ;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération à tous les niveaux, notamment aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

11. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion

²⁷ FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1.

des Parties à l'Accord de Paris²⁸, et se félicite que la dernière main ait été mise au programme de travail de l'Accord de Paris lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et notamment que des décisions aient été adoptées au sujet des paragraphes 10 et 12 de l'article 4, des paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6, du paragraphe 12 de l'article 7 et de l'article 13 ;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁹ ;

13. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

14. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, insiste sur le fait qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et de renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes liées au climat et, à cet égard, encourage les gouvernements et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres stratégies de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022³⁰, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

15. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et salue l'action menée à cet égard ;

16. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, tout en accueillant avec satisfaction l'augmentation des annonces de contributions émanant de nombre de ces pays et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (*Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal*) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de réunir ce montant jusqu'en 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente ;

17. *Rappelle* qu'il a été décidé de fixer avant 2025 un nouvel objectif commun chiffré en matière de financement de l'action climatique d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, et se félicite de l'établissement d'un programme de travail à cette fin ;

²⁸ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

²⁹ [A/77/215](#), sect. I.

³⁰ [UNEP/EA.5/Res.5](#).

18. *Note avec inquiétude* que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, et souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

19. *Demande* aux banques multilatérales de développement, aux autres institutions financières et au secteur privé de renforcer la mobilisation des financements afin de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des plans climatiques, en particulier pour l'adaptation, et encourage les parties à continuer de chercher des approches et des instruments novateurs de mobilisation de financements pour l'adaptation auprès de sources privées ;

20. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, qui aura lieu en 2024, dans le contexte des décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris, ainsi que des décisions prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

21. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés à ces effets ;

22. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles,

et engage les pays à renforcer les mesures prises pour assurer l'application du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session³¹ ;

23. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme³² et la décision 16/CP.26 sur le maintien du mandat du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones³³, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et rappelle également la décision 1/CMA.3 de la Conférence des Parties sur la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat³⁴ ;

24. *Rappelle*, conformément à la décision 1/CMA.3, l'appel lancé en faveur de l'accélération de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies, ainsi que de l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables, en fonction du contexte national, et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

25. *Se félicite* que les programmes de travail pertinents et les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents et à rendre compte de ces activités dans le cadre des mécanismes de communication de l'information existants, selon qu'il conviendra, et salue à cet égard le premier dialogue annuel tenu à Bonn (Allemagne) en juin 2022 ;

26. *Félicite* les 147 pays et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³⁵, se félicite que l'Amendement soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, à savoir la date de fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et exhorte les pays qui ont accepté ou ratifié l'Amendement à prendre au plus vite les mesures voulues pour tenir du mieux possible leurs engagements pris avant 2020 ;

27. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, présidées par le Gouvernement égyptien, et de l'adoption

³¹ FCCC/CP/2019/13/Add.1, décision 3/CP.25, annexe.

³² Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

³³ Voir FCCC/CP/2021/12/Add.2.

³⁴ Voir FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

³⁵ Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

par les Parties des documents finals de ces sessions, et compte que ceux-ci seront mis en œuvre dans leur intégralité et sans délai ;

28. *Attend avec intérêt* l'organisation en 2023 par le Gouvernement des Émirats arabes unis de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

29. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat³⁶ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

30. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général³⁷ et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat ;

31. *Note* qu'à sa vingt-sixième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a invité le Secrétaire général à réunir les dirigeants mondiaux en 2023 pour faire le point sur les ambitions à l'horizon 2030 ;

32. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2023 et 2024 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

33. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

53^e séance plénière
14 décembre 2022

³⁶ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

³⁷ A/72/82.